

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 24 novembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : [09:35:36] (*Intervention inaudible*)
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 (*Suite de l'intervention inaudible*)
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:52] Bonjour à tous.
14 Avant de faire entrer le témoin, la Chambre voudrait donner lecture d'une décision
15 orale concernant la requête de la Défense de M. Gbagbo qui demandait à la Chambre
16 de réexaminer la décision du 22 novembre de cette année, à savoir d'accepter la
17 proposition du Bureau du Procureur visant à faire avancer la déposition du
18 témoin P-0350. Là, je me réfère à la transcription P-104, pages 2 à 7.
19 La Défense de Laurent Gbagbo prend note du fait que le témoin 0350 — P-0350 —
20 devait déposer à la fin du bloc actuel de témoins et indique ne pas avoir les
21 ressources et le temps nécessaires pour préparer à la déposition du témoin 0350 avec
22 si peu de délai.
23 La Défense de M. Charles Blé Goudé a appuyé cette requête.
24 Les représentants légaux des victimes se sont opposés à cette demande, estimant que
25 le témoin 0350 devait, à l'origine, déposer après la déposition du témoin 0483 et que
26 sa déposition devait se limiter à une question particulière.
27 L'Accusation est d'accord avec les représentants légaux des victimes, considérant
28 que les questions du Procureur pourraient être plus brèves que prévu si les

1 instructions étaient identiques à celles qui étaient données dans le cas du
2 témoin P-0513 et que, donc, cela « permettait » aussi à la Défense de préparer de
3 manière plus limitée, plus cernée. L'Accusation suggère également que l'on pourrait
4 faire déposer le témoin 0350 à un autre moment, parmi les témoins qui doivent
5 déposer par vidéoconférence.

6 La Chambre rejette la requête de la Défense et confirme sa décision pour les raisons
7 suivantes : tout d'abord, le témoin P-0350 a toujours fait partie de ce deuxième bloc
8 de témoins du Bureau du Procureur et devait déposer, à l'origine, après le
9 témoin 0483. Donc, à cette époque-ci — et là, je me réfère à la requête
10 confidentielle 565 en date du 16 juin —, la... la Chambre a été notifiée du fait qu'il
11 fallait reporter cette déposition afin de permettre des discussions supplémentaires
12 avec le Bureau du Procureur concernant sa déposition. Il s'agit de l'écriture 693,
13 confidentielle.

14 Le 11 novembre de cette année 2016, le Procureur a demandé que la déposition du
15 témoin 0350 soit avancée afin de passer après le témoin 0230, indiquant ainsi que le
16 précédent avait exprimé une inquiétude concernant sa déposition et sa demande de
17 témoigner le plus tôt possible. Il s'agit de... du document 754, annexe A. Comme
18 mentionné auparavant, la Chambre avait accepté d'avancer dans le temps, ceci dans
19 la décision du 29 novembre 2016.

20 La Chambre note que la déposition du témoin 0350 est limitée à certains faits précis,
21 sa déclaration est brève, et les questions qui seront posées et par le Bureau du
22 Procureur, ainsi que par les parties devront se limiter aux faits concernant
23 l'événement en question, sans rentrer dans des questions concernant l'ambiance, le
24 climat autour de ces événements, tel que cela a été le cas avec le témoin que nous
25 avons entendu hier.

26 La Défense devrait donc être en mesure de se préparer de façon satisfaisante à
27 interroger ce témoin.

28 La Chambre note également que le témoin 0350 n'est pas un témoin nouveau

1 puisque la Défense avait été notifiée de son... sa déposition en... le 3 juin 2016 et du
2 fait que sa déposition a été reportée. Mais, de toute façon, il avait été dit à cette
3 époque que ce témoin devait venir déposer avant les vacances judiciaires de Noël.

4 Donc, conformément à la décision du 22 novembre, ces témoins doivent être
5 interrogés avant le 9 décembre.

6 La Chambre ayant avancé la déposition du témoin 0350, plutôt que d'accorder la
7 requête du Bureau du Procureur, fait droit à la demande du témoin qui avait
8 exprimé au Bureau du Procureur le désir de déposer le plus rapidement possible.

9 Donc, à la lumière de... des obligations de la Chambre vis-à-vis d'un témoin
10 vulnérable, nous devons tenir compte des souhaits des témoins lorsque cela est
11 possible. Et, en effet, cela est tout à fait possible. Voici donc la décision orale en
12 réponse à la requête de la Défense.

13 Et nous allons poursuivre et entendre le témoin du jour, à savoir le P-0230. Il s'agit
14 d'un témoin qui relève de l'article 68. Le Bureau du Procureur nous a indiqué qu'il
15 fallait 45 minutes pour interroger ce témoin, et j'espère bien évidemment que ce sera
16 encore moins, mais je suis persuadé que... Enfin, nous serons stricts en faisant
17 appliquer cette durée d'interrogatoire. Je vous demande donc de poser des questions
18 claires et brèves, et au-delà de ce qui est déjà contenu dans la déclaration car,
19 autrement, ce n'est pas la peine d'entendre un témoin conformément à l'article 68.

20 La Défense devra également respecter le même comportement, à savoir ne pas
21 s'écarter du sujet. Évidemment, cela reste quelque peu ouvert, mais conformément à
22 l'article 68, il faut respecter la durée.

23 Je voudrais demander à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin.

24 Il s'agit d'un témoin conformément à la règle 68, sans mesures de protection.

25 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

26 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0230

27 *(Le témoin s'exprimera en français)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:53] Bonjour,

1 Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN : [09:44:56] Bonjour, Madame (*phon.*).

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:04] Bon, je... je suis
4 un homme, vous savez. Donc, je vous répète : bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN : [09:45:17] Bonjour, Monsieur le Président. J'ai entendu la voix d'une
6 femme.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:25] Je comprends.
8 C'est un problème, en effet. Je comprends. En effet, l'interprète est une femme. Je
9 comprends.

10 Avant de commencer votre interrogatoire, je vais vous poser quelques questions, je
11 vais vous demander votre nom et votre date de naissance, le lieu de naissance, votre
12 nationalité, et cetera.

13 Est-ce que vous pouvez nous donner votre nom, s'il vous plaît ?

14 LE TÉMOIN : [09:46:15] Oui, Monsieur le Président.

15 Je me nomme Ben Soumahoro Vaphings.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:31] Merci.

17 Où êtes-vous né et quelle est votre date de naissance ?

18 LE TÉMOIN : [09:46:38] Je suis né à Touba Kamasera (*phon.*), précisément, et je suis
19 de nationalité ivoirienne.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:51] Quelle est votre
21 date de naissance ?

22 LE TÉMOIN : [09:46:54] Je suis né le 7 octobre 1969.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:04] Et quelle est votre
24 appartenance ethnique ? Et quelle est votre religion ?

25 LE TÉMOIN : [09:47:12] Je suis musulman. Mon ethnique, je suis du Nord. Bon, on dit
26 communément dioula, sinon, particulièrement, je suis que mahouka.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:30] Et votre
28 profession actuelle ?

1 LE TÉMOIN : [09:47:33] Je suis entrepreneur culturel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:39] Merci beaucoup.

3 Je me dois de vous donner quelques informations. Vous allez répondre aux

4 questions en français. Et comme vous l'avez compris, je m'adresse à vous en anglais,

5 donc nous devons veiller à ce que nous nous « comprenons » et que vous

6 « comprenez » bien les questions qui vous sont posées, et que nous, de notre côté,

7 nous comprenons ce que vous dites dans les deux langues. Il est donc important que

8 vous parliez lentement, comme je le fais, et de parler clairement, dans le microphone,

9 et de ménager une petite pause pour que les interprètes puissent traduire,

10 interpréter clairement ce que vous dites, et que... pour que les sténotypistes puissent

11 noter tout ce que vous dites et tout ce que nous disons, tous. Ce sera d'autant plus

12 important lorsque vous serez interrogé en langue française, parce que c'est tout à fait

13 naturel, lorsque l'on parle la même langue, on a tendance à ne pas se rendre compte

14 de ces difficultés liées à l'interprétation.

15 Je vais devoir vous interrompre si les interprètes m'indiquent que ces règles ne sont

16 pas respectées.

17 Nous passons maintenant à votre témoignage. Vous savez bien évidemment que

18 cette Chambre a été mise en place afin de poursuivre l'affaire du *Procureur*

19 *c. M. Gbagbo et M. Blé Goudé*. Et vous, en tant que témoin, on vous demande de nous

20 assister à trouver la vérité.

21 Tout d'abord, c'est le Bureau du Procureur qui vous posera des questions. Ensuite,

22 ce sera le tour de la Défense. Et si, à un moment donné, vous avez des soucis, si vous

23 avez besoin d'une pause ou quoi que ce soit, il vous suffit de me faire signe, à moi.

24 Avant de commencer, cependant, vous devez prêter serment et prononcer la

25 déclaration solennelle selon laquelle vous direz la vérité. Vous êtes ici en tant que

26 témoin et c'est une obligation de dire la vérité. Vous n'êtes pas partie à l'affaire, on

27 ne vous demande pas de prendre parti, on vous demande simplement de répondre

28 honnêtement aux questions qu'on vous pose.

1 Ainsi, vous devez prononcer la déclaration solennelle, et je vous demande de bien
2 vouloir lire le formulaire que vous avez sous les yeux. Et je vous demande de lire
3 cela à haute voix, très clairement, s'il vous plaît.

4 LE TÉMOIN : [09:51:29] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
5 vérité, rien que la vérité.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:51:46] Merci beaucoup.
7 Je crois que vous le savez et, dans le cas contraire, je vous le dis : il s'agit d'un... d'un
8 crime à l'encontre de cette Cour si vous deviez ne pas dire la vérité... et est
9 punissable par la loi. Vous le savez, je pense.

10 LE TÉMOIN : [09:52:05] Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:10] Vous êtes pour
12 nous un témoin selon la règle 68, ce qui signifie que la Chambre a en sa possession la
13 déclaration écrite que vous avez donnée en date « du » 5, 6, 7, 8 et 9 juillet 2013. Il
14 s'agit de la déclaration CIV-OTP-0044-2628, ainsi que l'annexe CIV-OTP-0044-2656.

15 Monsieur le témoin, ces documents, les... la déclaration et son annexe, doivent se
16 trouver devant vous sur le bureau. Est-ce que vous pouvez nous confirmer que vous
17 avez bien donné cette déclaration au Bureau du Procureur aux dates que je viens de
18 mentionner ?

19 LE TÉMOIN : [09:53:20] Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:28] Ces derniers
21 jours, avez-vous eu l'occasion de relire cette déclaration afin de vous rafraîchir la
22 mémoire ? Est-ce que vous avez pu relire votre déclaration ?

23 LE TÉMOIN : [09:53:43] Oui, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:51] Cette Chambre a
25 décidé le 9 juillet 2016 — il s'agit de l'écriture 573 — que votre déclaration peut être
26 versée au dossier, conformément à la règle 68-3 du Règlement de procédure et de
27 preuve, donc versée au dossier de l'affaire. Cela signifie que, plutôt que de redonner
28 oralement l'ensemble de votre déposition, la Chambre peut se servir de votre

1 déclaration écrite. On va néanmoins vous poser quelques questions supplémentaires
2 de la part du Bureau du Procureur, ainsi « que d'être » contre-interrogé par les
3 équipes de la Défense.

4 La règle 68-3 indique que la Chambre peut permettre le versement d'enregistrements
5 précédemment enregistrés si le témoin n'a aucune objection et si le Bureau du
6 Procureur, la Défense et la Chambre ont l'occasion de poser des questions au témoin.

7 Donc, je vous pose la question suivante, puisque c'est l'une des conditions :
8 êtes-vous d'accord que l'on verse au dossier votre déclaration écrite ?

9 LE TÉMOIN : [09:55:30] Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:55:37] Très bien.

11 Étant donné que vous êtes ici devant nous, disposé à répondre aux questions des
12 parties et de la Chambre, et que vous êtes d'accord pour que votre déclaration soit
13 versée au dossier, que vous avez eu l'occasion de la relire, la Chambre prend note
14 que l'ensemble des exigences de la règle 68-3 sont satisfaites. Ainsi, nous décidons le
15 versement de la déclaration du témoin... la déclaration écrite du témoin. Et je répète
16 la cote : il s'agit du CIV-OTP-0044-2628, ainsi que l'annexe 2656. Ces pièces sont donc
17 versées au dossier.

18 Nous pouvons maintenant commencer l'interrogatoire principal, et je donne la
19 parole au Bureau du Procureur qui nous a indiqué avoir besoin d'environ
20 45 minutes pour son interrogatoire principal, et je vais faire respecter de manière très
21 stricte ce délai. Merci.

22 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:57:13] *Thank you, Mister President, your*
23 *Honours, and good morning.*

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M^{me} BERDENNIKOVA : [09:57:28]

26 Q. [09:57:28] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [09:57:30] Bonjour, Madame.

28 Q. [09:57:32] Merci...

1 R. [09:57:32] Merci à vous.

2 Q. [09:57:32] Merci beaucoup pour votre présence aujourd'hui.

3 J'espère que vous avez eu une occasion pour se reposer un petit peu avant de venir
4 ce matin.

5 R. [09:57:42] Oui, Madame.

6 Q. [09:57:47] Moi, je m'appelle Maria Berdennikova et je suis l'avocate pour le
7 Bureau du Procureur qui va vous poser quelques questions ce matin.

8 On a eu une occasion pour brièvement se rencontrer hier, pendant une réunion de
9 courtoisie. Donc, maintenant, je parle en français, mais en fait, c'est pas ma langue
10 maternelle, donc je vais continuer de vous questionner en anglais. Mais j'en suis sûre
11 qu'on va se comprendre très, très bien tous les deux, grâce à nos interprètes.
12 D'accord ?

13 R. [09:58:27] O.K.

14 Q. [09:58:29] Donc je vais passer en anglais maintenant.

15 *(Interprétation)* Monsieur le témoin, vous aurez compris que je m'adresse à vous
16 comme étant « Monsieur le témoin ». Ne vous en formalisez pas. Ce n'est pas parce
17 que je veux vous manquer de respect, c'est simplement une pratique de cette Cour.
18 Je ne vais pas répéter les consignes ou les instructions de M. le juge Président, mais
19 je vous rappelle simplement que nous devons, vous et moi, parler lentement pour
20 permettre aux interprètes de faire leur travail, et de ménager une courte pause,
21 d'attendre quelques instants avant de répondre à mes questions.

22 Évidemment, si vous ne comprenez pas l'une ou l'autre de mes questions, n'hésitez
23 surtout pas à me le faire savoir et je répéterai ma question, ou alors je reformulerai
24 pour vous permettre de comprendre. Est-ce que cela vous convient ?

25 R. [09:59:37] Oui, Madame.

26 Q. [09:59:41] Comme le juge Président vient de vous l'expliquer, tout ce que vous
27 avez déclaré dans votre déclaration a été versée au dossier. La Chambre dispose de
28 cela déjà. Les questions que je m'apprête à vous poser maintenant seront des

1 questions portant éclaircissements ou précisions. Je ne vais pas parcourir toute votre
2 déclaration, tout ce que vous avez déjà expliqué dans le menu détail dans votre
3 déclaration. Vous aurez certainement l'occasion de revenir sur certains aspects de
4 votre déclaration pendant l'interrogatoire de la Défense.

5 Avant de commencer à vous poser des questions supplémentaires, j'aimerais que
6 vous nous disiez si la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur est
7 véridique, pour autant que vous le sachiez et pour autant que vous vous en
8 souveniez ?

9 R. [10:00:43] Oui, la déposition est véridique puisque c'est ce que j'ai vécu.

10 Q. [10:00:56] Monsieur le témoin, aux paragraphes 59 à 61 de votre déclaration, vous
11 expliquez que vous avez été blessé par balle pendant la marche sur la RTI
12 du 16 décembre 2010. Est-ce que c'est exact ?

13 R. [10:01:18] C'est exact.

14 Q. [10:01:20] Monsieur le témoin, je crois comprendre que la balle qui vous a touché
15 est toujours dans votre... dans votre cuisse, elle n'a pas été retirée, n'est-ce pas ?

16 R. [10:01:38] Oui, Madame.

17 Q. [10:01:43] Seriez-vous en mesure d'expliquer à la Cour l'impact ou les
18 conséquences de cette blessure sur votre qualité de vie depuis le jour où vous avez
19 été blessé ?

20 R. [10:01:59] L'impact que cette balle a causé sur ma vie, je pense que c'est quelque
21 chose que je vis tragiquement tous les jours. Et lorsque je sens des contorsions, enfin,
22 des douleurs de temps à autre, automatiquement, je me rappelle exactement... j'ai
23 les souvenirs qui me reviennent de cette barbarie, de ce jour-là. Donc, depuis que
24 je... cette balle est en moi, je pense que je me sens diminué. Je sais pas quel... quel
25 terme qu'il faut employer, mais je pense qu'elle a considérablement bouleversé ma
26 vie.

27 Grâce à Dieu, je crois que j'ai eu la chance, parce que la balle est logée... la balle allait
28 se loger à quelques centimètres de... de... d'un nerf. Bon, je suis pas médecin. Donc,

1 on m'a dit que si la balle atteignait le nerf, j'allais perdre totalement ma jambe.

2 Et ce jour-là, les atrocités que j'ai vécues, chaque fois, quand j'ai des contorsions et
3 j'ai des douleurs, je me rappelle comme si c'était aujourd'hui. Donc, elle a
4 considérablement et elle... excusez-moi, comment, du terme... et ma vie a été
5 bouleversée. Et jusqu'aujourd'hui, je... je vis avec. Je vis avec. Je vis avec et ça me
6 ronge. Je... Je n'arrive pas à comprendre. Je n'arrive pas à comprendre comment
7 est-ce qu'on en est arrivés là.

8 Q. [10:04:42] Merci.

9 Monsieur le témoin, je crois savoir que vous avez été vu par différents docteurs par
10 rapport à votre blessure. Et, parmi ces médecins, est-ce que vous vous souvenez
11 avoir rencontré un homme blanc, un Belge, qui s'appelle le docteur Frédéric Bonbled
12 en 2013 — octobre 2013 ?

13 R. [10:05:07] Oui, je me souviens.

14 Q. [10:05:11] Est-ce que vous vous souvenez avoir signé un consentement, afin que
15 ce docteur puisse vous examiner ?

16 R. [10:05:22] Oui, Madame, exactement, j'ai signé le consentement.

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:05:36] Monsieur le Président, Madame,
18 Monsieur les juges, je souhaiterais montrer au témoin un document confidentiel qui
19 se trouve à l'onglet n° 11 sur notre liste de documents et il porte la référence
20 CIV-OTP-0056-0002.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:13] Où est-ce que
22 vous allez le montrer ?

23 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:06:16] M^{me} le greffier d'audience
24 pourrait le diffuser depuis son pupitre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:24] Sur quel pavé, sur
26 quel canal ?

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:26] Quelle page souhaitez-vous que l'on
28 affiche ?

1 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:06:31] La page 1, s'il vous plaît, la
2 première page d'abord.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 En fait, vous pouvez passer à la deuxième page directement.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. [10:07:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez devant vous ce document ?

7 Est-ce que vous le voyez à l'écran ?

8 R. [10:07:37] Non.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Oui, je le vois, là.

11 Q. [10:07:58] Très bien. Est-ce que vous pouvez confirmer que votre nom ainsi que
12 votre signature apparaissent dans ce document ?

13 R. [10:08:06] Oui, Madame.

14 Q. [10:08:11] Merci.

15 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:08:18] Monsieur le Président, Madame,
16 Monsieur les juges, je souhaiterais maintenant montrer au témoin sept documents
17 qu'il a fournis au Bureau du Procureur ; six de ces documents sont mentionnés dans
18 la déclaration du témoin au paragraphe 78, et le septième document a été produit
19 par le témoin quelques jours après la fin de son audition avec le Bureau du
20 Procureur et les enquêteurs. La raison pour laquelle je souhaiterais les montrer, à
21 présent, c'est que ces documents ne faisaient pas partie de notre requête au titre de la
22 règle 68-3 ; je souhaiterais interroger le témoin brièvement au sujet de ces
23 documents, à moins que la Défense n'accepte qu'on les verse au dossier.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:09:11] Est-ce que l'on pourrait savoir... en savoir un
25 peu plus sur la chaîne de conservation ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:26] Elle a déjà précisé
27 que le... les documents ont été fournis par le... le témoin, il les a fournis aux
28 enquêteurs, c'est ce que j'ai compris — du témoin aux enquêteurs, c'est tout.

1 Madame Berdennikova, veuillez lui montrer les documents, s'il vous plaît.

2 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:09:49]

3 Q. [10:09:51] Monsieur le témoin, je souhaiterais commencer en vous présentant
4 deux documents : le premier document est une... est un cliché — et aux fins de
5 l'enregistrement, il s'agit du document portant la référence CIV-OTP-0044-2662 ;
6 c'est une pièce confidentielle qui se trouve à l'onglet n° 8.

7 Est-ce que vous voyez cette image devant vous ?

8 R. [10:10:45] Oui, je vois.

9 Q. [10:10:50] Est-ce que vous pouvez nous confirmer que c'est la radiographie que
10 vous avez fournie au Bureau du Procureur ?

11 R. [10:10:59] Oui, Madame.

12 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:11:09] Aux fins du compte rendu, au
13 paragraphe 61, le témoin explique que cette radiographie a été fournie en rapport
14 avec des... problèmes de santé qui n'étaient pas liés à la blessure qu'il a eue
15 le 16 décembre.

16 Q. [10:11:30] Est-ce que vous confirmez cela, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:11:33] Oui, Madame.

18 Q. [10:11:39] Monsieur le témoin, cela peut vous paraître évident, mais est-ce que
19 vous pouvez nous confirmer que l'objet que nous voyons en bas...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:49] Est-ce que vous ne
21 pouvez pas simplement lui dire « quel est cet objet que vous voyez ? », plutôt que de
22 faire tout un préambule ? « Quel est cet objet que vous voyez là ? »

23 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:12:01] Oui, bien sûr.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:22] Merci.

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:15:22]

26 Q. [10:12:03] L'objet que vous voyez, au coin inférieur droit de cette radio que vous
27 voyez devant vous, qu'est-ce que c'est ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous le
28 dire ?

1 R. [10:12:12] C'est la balle qui se trouve dans ma cuisse gauche.

2 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:12:16] À présent, je voudrais vous
3 montrer un autre document confidentiel ; aux fins de l'enregistrement, il s'agit du
4 document CIV-OTP-0046-1267, il se trouve à l'onglet n° 10.

5 Ce document a été fourni à l'Accusation le 19 juillet 2013, donc quelques jours après
6 la fin de l'entretien du témoin.

7 Q. [10:13:19] Monsieur le témoin, est-il exact que ce document est lié à la radio que
8 nous venons de voir à l'instant ?

9 R. [10:13:30] Oui, ce document est lié à la radio.

10 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:13:35] Aux fins du dossier, ce document
11 porte une date qui est celle du 14 juin 2012.

12 Je voudrais maintenant montrer au témoin une autre pièce confidentielle qui porte la
13 référence CIV-OTP-0044-2660.

14 Q. [10:14:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire quel est ce
15 document ?

16 R. [10:14:36] Oui, Madame, c'est un récépissé d'identification des victimes de guerre.
17 C'est lorsqu'on m'a identifié qu'on m'a donné ce récépissé.

18 Q. [10:14:59] Merci, Monsieur le témoin.

19 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:15:06] La pièce que je souhaite montrer
20 maintenant au témoin porte... est... est également une pièce confidentielle. Elle
21 porte la référence CIV-OTP-0044-2661. Elle se trouve à l'onglet n° 7.

22 Q. [10:15:41] Monsieur le témoin, est-il exact que M. Lanciné (*phon.*) Diabaté dont le
23 nom figure sur ce document est votre frère ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:56] Qui est
25 Lanciné (*phon.*) Diabaté ? C'est ce que je poserais comme question.

26 R. [10:16:01] Oui, Lanciné (*phon.*) Diabaté, c'est mon... c'est mon petit frère.

27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:16:15]

28 Q. [10:16:17] Monsieur le témoin, je voudrais simplement vous rappeler qu'aux

1 paragraphes 48 à 58 de votre déclaration, vous décrivez des... dans le détail ce qui
2 est arrivé à votre frère, ainsi que son décès survenu le jour de la marche sur la RTI,
3 soit le 16 décembre 2010.

4 Tout ce que vous avez dit à ce sujet a déjà été versé au dossier, je ne vais donc pas
5 vous poser de questions détaillées sur cela.

6 En revanche, je vais vous poser des questions, je vais vous montrer quelques
7 documents qui se rapportent à votre frère.

8 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:17:09] Serait-il possible d'afficher la
9 pièce publique portant la référence CIV-OTP-0044-2668... 2658 qui se trouve à
10 l'onglet n° 4 ?

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Monsieur le Président, je vois que la version qui est... est affichée porte des
13 expurgations qui ont été supprimées. Il devrait exister une autre version non
14 expurgée dans le système Ringtail.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:18:26] Certes, mais pour
16 les besoins de la cause, je pense qu'il... cette version fera l'affaire.

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:18:35] Très bien.

18 Q. [10:18:36] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire de quoi il s'agit ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:18:45] C'est le certificat
20 de décès ou de mortalité. C'est ce qu'on peut lire.

21 R. [10:18:54] Il s'agit... Certificat de décès ou de mortalité de mon petit frère, oui.

22 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:19:08]

23 Q. [10:19:09] Je vous remercie.

24 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:19:11] Pourrait-on afficher à l'écran le
25 document portant la référence CIV-OTP-0044-2657 ? Il se trouve à l'onglet n° 3 et
26 c'est une pièce publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:38] Pourquoi est-ce
28 que vous ne demandez pas simplement le versement de ces documents ? Vous les

1 présentez. Ce sont des documents publics, des certificats.

2 Non, non, non, restez assis. Non, non. Non, je ne veux pas commencer un débat.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [10:19:53] Avant que nous puissions les
4 présenter, il faudrait que l'on... on les montre au témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:20:02] Non, non. C'est
6 un document public, c'est un certificat. L'on peut obtenir ces documents auprès
7 des... des autorités publiques.

8 Veuillez poursuivre.

9 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:20:15]

10 Q. [10:20:18] Monsieur le témoin, nous allons parcourir ce document très, très
11 brièvement. Vous pouvez confirmer que vous avez remis ce certificat de
12 non-contagion relatif à votre frère au Bureau du Procureur ?

13 R. [10:20:32] C'est exact, Madame.

14 Q. [10:20:39] Le dernier document que vous avez remis au Bureau du Procureur
15 porte la référence CIV-OTP-0044-2659. C'est une pièce publique.

16 Vous avez parlé de ce document dans votre déclaration aux paragraphes 57 et 78. Je
17 souhaiterais simplement obtenir une précision de votre part. Je vais citer le
18 paragraphe 78 où vous dites : (*intervention en français*) « La date du décès mentionnée
19 dans la fiche d'IVOSEP correspond, en fait, à la date du transfert du corps de mon
20 petit frère de la morgue de Cocody à IVOSEP à Treichville et non à la date de son
21 décès qui est le 16 décembre 2010. »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:08] (*Intervention non*
23 *interprétée*)

24 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:22:12] Je présente mes excuses à
25 l'interprète. C'est au paragraphe 78 de la déclaration du témoin.

26 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

27 Q. [10:23:28] Monsieur le témoin, je voulais simplement que vous confirmiez si
28 c'était véridique, que la date de décès est... n'est pas la bonne, celle qui figure dans

1 le document n'est pas la bonne.

2 R. [10:23:41] Oui. Ce n'est pas la bonne. La date du décès, c'est le 16 décembre. Il y a
3 une raison à cela aussi.

4 Q. [10:23:56] Est-ce que vous pourriez nous expliquer la raison ?

5 R. [10:24:01] Bien, après le 16 décembre, nous étions dans un chaos total, et on a eu
6 un premier accès au corps du petit frère. Et après ça, c'était impossible d'avoir son
7 corps. Et quand la crise s'est aggravée, on n'avait plus accès à quoi que ce soit. Nous
8 avons pu avoir ces documents lorsque la crise... crise était terminée et que
9 l'ex-Président a été arrêté. Donc, nous avons commencé à faire les démarches et nous
10 sommes allés auprès des pompes funèbres. Donc, pour sortir le corps, il fallait faire
11 ces documents-là. C'est ceux-là qui nous ont donné ces documents. Mais le transfert
12 du corps de... de la morgue de Cocody à Treichville, c'est... c'est ce document-là que
13 vous avez fait passer tout à l'heure. Mais pour l'IVOSEP, c'était... c'est pas la date
14 du décès.

15 Q. [10:25:18] Monsieur le témoin, vous expliquez également dans votre déclaration,
16 toujours au même paragraphe, que le nom de votre frère est mal orthographié dans
17 ce document.

18 Est-ce que vous pourriez nous donner la bonne orthographe de son nom, du nom de
19 votre frère ?

20 R. [10:25:35] Oui. Le « Diabaté » s'écrit... Le « Lacina » s'écrit avec L-A-C-I-N-A. Ici,
21 c'est L-A-S-S-I-N-A. Donc, ils auraient dû mettre « C-I... C-I-N-A » à la fin. Voilà.
22 Donc, il y a... il y a... il y a une faute d'orthographe qui a été « commis » par
23 IVOSEP, les pompes funèbres — faute d'orthographe, bien sûr.

24 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:26:19] Monsieur le Président, avec votre
25 autorisation, je souhaiterais montrer au témoin deux autres documents qui
26 n'émanent pas de lui, mais qui se rapportent directement à sa déclaration. Le
27 premier document est une pièce publique — en fait, les deux pièces sont
28 publiques —, elle porte la référence CIV-OTP-0070-0551, et la page qui nous

- 1 intéresse, c'est la page 0560 — 0560.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:12] Maître O'Shea ?
- 3 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:27:14] Serait-il possible d'en savoir davantage sur la
- 4 chaîne de conservation de ces documents ?
- 5 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:27:26] Ces documents sont des registres
- 6 émanant de la morgue. Ils ont été recueillis par les enquêteurs du Bureau du
- 7 Procureur de la morgue directement. Et je pense que tous les détails sont disponibles
- 8 dans la chaîne de conservation, ainsi que l'identité des sources qui ont été
- 9 communiquées en même temps que les documents.
- 10 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:27:55] Non, en fait, c'est faux. Il est simplement dit
- 11 « gouvernement de la Côte d'Ivoire ». Merci.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:03] Je vous remercie.
- 13 Veuillez poursuivre, Madame.
- 14 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:28:07]
- 15 Q. [10:28:07] Monsieur le témoin, le document que vous avez sous les yeux... et il
- 16 s'agit d'une page de ce qu'on appelle (*intervention en français*) « Registre entrées
- 17 Treichville » (*interprétation*) pour l'année 2011. C'est le registre de la morgue de
- 18 Treichville. Et sur cette page, vous pouvez voir « mardi 11 janvier 2011 ».
- 19 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:28:49] Est-ce que vous pourriez faire un
- 20 zoom avant sur la dernière entrée de cette page ?
- 21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 22 Q. [10:29:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir le dernier nom qui
- 23 apparaît sur cette page ?
- 24 R. [10:29:15] Oui, je vois.
- 25 Q. [10:29:20] Est-ce que c'est le nom de votre frère ?
- 26 R. [10:29:23] Oui. C'est son nom, mais avec une faute d'orthographe. Bon. Comme
- 27 c'est un nom, il n'y a pas de faute... (*fin de l'intervention inaudible*).
- 28 Q. [10:29:41] Et la faute d'orthographe, c'est ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:45] C'est la même
2 erreur que tout à l'heure.

3 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:29:49] Très bien.

4 Le dernier document que je souhaiterais vous montrer ce matin porte la référence
5 CIV-OTP-0070-0862, et la page qui m'intéresse, c'est la page 0867. C'est une pièce
6 publique.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:30:25] Monsieur le témoin, il s'agit là d'un autre registre provenant de la
9 même morgue, la morgue de Treichville ; il s'agit toujours de l'année 2011.

10 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:30:36] Serait-il possible de faire un zoom
11 avant sur la partie centrale du document ?

12 Q. [10:30:41] Je vous invite à regarder l'entrée portant le numéro 0-1-4-6 — 0146,
13 colonne de gauche.

14 R. [10:30:56] Oui.

15 Q. [10:31:00] Est-ce que vous voyez le nom qui apparaît là ? Est-ce que c'est le nom
16 de votre frère ?

17 R. [10:31:08] Oui, c'est son nom.

18 Q. [10:31:13] Monsieur le témoin, je vous remercie infiniment. J'en ai terminé. Je n'ai
19 plus d'autres questions à vous poser ce matin.

20 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:31:22] Merci, Monsieur le Président,
21 Madame, Monsieur les juges. J'en ai terminé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:27] Je vous remercie.
23 Je remercie donc l'Accusation et je donne la parole à la Défense de M. Gbagbo.

24 Je vous demanderai de répondre aux questions qui vous seront posées ; faites de
25 votre mieux pour y répondre.

26 Et je donne la parole, donc, à M^e Altit.

27 M^e ALTIT : [10:31:55] Merci, Monsieur le Président.

28 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur.

1 Les questions seront posées au nom de l'équipe de défense de Laurent Gbagbo par
2 M. O'Shea.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:07] Maître O'Shea,
4 vous avez la parole.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:32:19] Bonjour, Madame Messieurs les juges. J'ai
6 bien noté les consignes que vous nous avez données ce matin. Je vais essayer de les
7 suivre du mieux que je peux, bien sûr.

8 Cela dit, je tiens à dire que cette déclaration de 28 pages qui a été versée au dossier
9 en entier est quand même un document important. Et si on avait dû faire une...
10 « une » interrogatoire *viva voce*, ça aurait pris beaucoup plus de temps que les
11 45 minutes. Il y a quand même énormément de détails dans ce... dans ce document.
12 Alors, cela dit, il y a beaucoup de ouï-dire aussi, donc ça, ça va être rapide, mais
13 nous considérons que ce témoin est fort important en ce qui concerne certains
14 aspects de notre thèse, donc j'aimerais bien avoir plus de temps, quand même, que
15 les 45 minutes de l'Accusation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:26] Enfin, je vous ai
17 quand même dit que c'était un témoin de règle 68, et donc, que je comptais sur les
18 équipes de la Défense pour être efficaces et penser à des questions directes et sans
19 être trop... qui ne remonteraient pas à 2002, si possible, hein, qui ne soient pas trop
20 alambiquées. C'est tout. C'est tout ce que je voulais dire.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:33:50] J'ai bien compris, j'ai bien compris. Je voulais
22 juste vous prévenir un peu que... de... de... de... du temps « que » je vais avoir
23 besoin. Je voulais être franc, c'est tout.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:02] Oui, mais nous
25 aussi nous avons été très francs avec la Défense.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:34:06] J'entends bien.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

28 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : [10:34:07]

1 Q. [10:34:09] Bonjour, Monsieur le témoin.

2 Donc, je vais parler anglais. Je m'appelle Maître Andreas O'Shea, et je représente
3 Laurent... M. Laurent Gbagbo, avec le reste de son équipe.

4 Alors, s'il vous plaît, lorsque vous répondez à mes questions, essayez d'être... de
5 bien répondre à la question et uniquement à la réponse (*phon.*)... de bien penser à la
6 question (*se reprend l'interprète*) et uniquement à la question afin de pouvoir aller
7 vite, donc de... de pas vous écarter de la question posée.

8 Alors, étant donné ce que vous êtes, ce que vous avez fait jusqu'à présent, j'imagine
9 que vous avez suivi le procès de... ce procès-ci devant la Cour pénale internationale
10 d'assez près, n'est-ce pas ?

11 R. [10:35:14] Oui. De temps en temps, j'assiste... je... je regarde à la télé.

12 Q. [10:35:26] Alors, d'après vos déclarations, je pense qu'il est absolument clair que
13 vous comprenez bien la façon dont cette affaire avance. À un moment, les juges ont
14 demandé un supplément d'éléments de preuve ; ils trouvaient qu'il n'y avait pas
15 assez de preuves.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:02] Mais j'ai rien
17 compris. On n'a jamais demandé plus de... d'éléments de preuve.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:36:08] Non, c'était la Cour en tant que telle qui avait
19 demandé plus de preuves. Enfin, ici, je fais référence à... à la confirmation des
20 charges, à la... aux premières audiences, enfin, en phase préliminaire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:21] Très bien, très
22 bien. Je pensais que nous étions impliqués, mais ce n'est pas nous. Alors, vous
23 comprenez, puisque, moi, je n'ai pas compris, comment pensez-vous que le témoin
24 puisse comprendre ?

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:36:36] Oui, enfin, j'ai sans doute... je n'ai pas été
26 clair.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:43] Enfin, je n'avais
28 peut-être pas bien compris, hein.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:36:46] Non, je n'avais pas tout dit.

2 Q. [10:36:49] Donc il y a quand même eu un moment au cours de toute cette
3 procédure judiciaire où le... un juge a dit qu'il n'y avait pas assez d'éléments de
4 preuve au dossier et a demandé à l'Accusation de chercher d'autres éléments de
5 preuve.

6 Je pense que vous êtes parfaitement conscient de cela, vous avez suivi cette phase du
7 procès ; vous avez suivi, n'est-ce pas ?

8 R. [10:37:23] Pardon ? Je ne sais pas si vous me posez une question ou pas. Moi, je
9 suis une preuve. Si vous, vous n'avez pas de preuve, moi, je suis une preuve. Mon
10 frère, il est mort ; c'est une preuve.

11 Q. [10:37:38] Non, je vous pose la question suivante, Monsieur le témoin : êtes-vous
12 au courant du fait qu'à un moment, au cours de sa... de cette procédure judiciaire,
13 cette affaire-ci, les juges — mais pas ceux-ci, mais d'autres juges — ont dit qu'il n'y
14 avait pas assez de preuves et ont demandé, donc, à l'Accusation de chercher d'autres
15 preuves ? Est-ce que vous êtes au courant de cela ?

16 R. [10:38:09] Ça, je le sais pas, c'est vous qui... avec votre administration. Moi, je suis
17 en Côte d'Ivoire. Si vous, vous avez eu à penser qu'il n'y avait pas de preuve en ce
18 temps, moi, je ne sais pas.

19 Ce qui est sûr, je suis une preuve vivante, je suis là.

20 Q. [10:38:39] Alors, ce dont je viens de parler, vous n'en saviez absolument rien ;
21 c'est ça ?

22 R. [10:38:47] C'est pas moi qui gère l'organisation de cette Cour. Donc, si... comment
23 vous... vous fonctionnez, vous n'allez pas venir me demander si vous avez travaillé
24 sur des dossiers, s'il y a des preuves ou pas des preuves. Moi, je suis venu
25 témoigner. C'est vous qui savez ce que vous faites entre vous, juristes.

26 Moi, je ne suis pas là pour venir vous dire si je sais ou pas. Ce qui est sûr, je suis une
27 preuve vivante. Et ça se voit, vous me voyez et je vous vois.

28 Q. [10:39:18] Oui, oui, oui. Enfin, Monsieur le témoin, je ne suis pas ici pour

1 polémiquer avec vous.

2 R. [10:39:29] C'est vous qui polémiquez.

3 Q. [10:39:29] Mais j'aimerais savoir si vous êtes au courant de ce fait ou si vous ne
4 savez... ou si vous n'êtes pas au courant de cela, si vous êtes au courant du fait que
5 des juges de la Cour pénale internationale ont demandé à l'Accusation qu'il fallait
6 qu'ils aillent chercher de nouvelles preuves et plus de preuves. Est-ce que vous
7 savez cela ou est-ce que vous ne le savez pas ? Répondez à ma question, s'il vous
8 plaît.

9 R. [10:39:54] C'est ce que je... je suis en train de vous dire. La manière vous gérez
10 votre administration ici...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:40:02] Monsieur le
12 témoin, Monsieur le témoin, je vous arrête. Je vous arrête immédiatement.

13 La question pourrait être posée plus simplement.

14 Q. [10:40:11] Est-ce que vous savez qu'il y a quelques années, il y a environ trois ans,
15 les juges qui... de la phase préliminaire, donc précédemment, ont demandé au
16 Procureur de présenter plus de preuves ? Est-ce que vous avez suivi ça ? Est-ce que
17 vous êtes au courant de cela, oui ou non ?

18 R. [10:40:31] Je suis pas au courant. J'ai pas suivi ça.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:40:35] Merci beaucoup.
20 Merci. Parfait.

21 Maintenant, Maître O'Shea, c'est à vous.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:40:40]

23 Q. [10:40:42] Alors, pourquoi avez-vous dit la chose suivante aux enquêteurs du
24 Bureau du Procureur au paragraphe 20 de votre déclaration : (*intervention en français*)
25 « Dernièrement, environ deux semaines après la décision des juges de la CPI dans
26 laquelle ils demandaient plus de preuves, on a aussi fait un point de presse pour
27 attirer l'attention du Président de la République Ouattara sur sa promesse "de"
28 justice "seront fait" et que les victimes seraient dédommagées » ?

1 *(Interprétation)* Est-ce que vous avez dit cela à l'enquêteur de l'Accusation ?

2 R. [10:41:32] Oui. Vous me parlez de... de... de... de... de... d'une déclaration ou
3 bien d'une situation ? Je vais vous dire clairement que je suis là pour répondre à vos
4 questions, mais je ne vais pas aller... les détails... ma tête n'a pas vraiment les
5 détails. Les virgules, je ne pourrais pas vous les donner, hein. Voilà. Là, je ne sais
6 pas...

7 Q. [10:41:58] Oui, oui, d'accord, d'accord.

8 Mais si, répondez à mes questions et répondez à cette question-ci : ce passage dont je
9 viens de vous donner lecture vient de votre déclaration. Est-ce que vous avez bien
10 prononcé ces paroles lorsque vous parliez aux enquêteurs, oui ou non ?

11 R. [10:42:24] C'est ce que je suis en train de vous dire. Je ne peux pas avoir
12 souvenance de tous mes... mes... mes virgules et mes points. Voilà. C'est ce que je
13 suis en train de vous dire.

14 Q. [10:42:37] Donc, vous ne vous souvenez pas l'avoir dit ? Désolé.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:00] Monsieur le
17 témoin, le... l'avocat vous présente des propos qui se trouvent dans la déclaration
18 que vous avez faite auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur en 2013, en
19 juillet 2013. Alors, il vous demande juste si vous avez bien dit cela ou si vous ne
20 l'avez pas dit. Et si vous l'avez dit, il va vous demander, ensuite, si c'est bel et bien la
21 vérité. La réponse peut être très simple.

22 Alors, est-ce que vous avez vraiment dit ça, premièrement ?

23 Et si oui, est-ce que c'était la vérité ? Il faut répondre.

24 R. [10:43:53] Merci, Monsieur le Président.

25 Je répondrai oui, mais pourquoi je suis en train de... nous sommes en train de
26 polémiquer ? Parce que quand je suis face à vous et que... ce que j'ai vécu... et
27 qu'une phrase sort, je ne sais pas si elle sort de son contexte, pour dire qu'il y avait...
28 il y avait pas assez de preuves, qu'il fallait aller chercher des preuves

1 supplémentaires. Ça bouillonne dans ma tête, donc, comme si on partait chercher
2 une preuve dans une... une aiguille dans une botte de foin. O.K. ? Voilà. C'est ce
3 qui... c'est... c'est... c'est ce qui me fait bouillir. Sinon, voilà.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:44:42] (*Intervention non*
5 *interprétée*)

6 R. [10:44:42] Je sais pas si je me fais comprendre. Voilà. C'est... c'est... c'est... c'est...
7 c'est... c'est...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:44:46]
9 (*Intervention non interprétée*)

10 R. [10:44:46] Parce que je sais... Voilà.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:44:47] Oui, oui, oui, oui,
13 oui, oui. Non, non, nous vous comprenons parfaitement. Mais nous sommes ici dans
14 un tribunal, une cour de justice. Et vous avez un travail à remplir qui est de
15 répondre à des questions. C'est votre rôle. Vous devez répondre du... d'après ce que
16 vous savez, du mieux que vous le pouvez. Vous ne pouvez pas remettre en cause la
17 procédure ou le contenu de la question qu'on vous pose. Vous n'êtes là que pour
18 répondre aux questions. C'est tout.

19 Et vos réponses seront ensuite évaluées par nous tous et surtout, bon, en fin de
20 parcours, par les trois juges qui sont devant vous, et à la lumière d'autres éléments
21 en... apportés par d'autres personnes.

22 Alors, votre rôle, c'est juste de répondre, du mieux que vous pouvez, aux questions,
23 « oui » ou « non », et ça ira très bien. Vous comprenez ?

24 R. [10:45:49] Oui, Monsieur le Président, je comprends maintenant. Voilà.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:53] Merci.

26 Maître O'Shea, allez-y.

27 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:45:57]

28 Q. [10:45:57] Monsieur le témoin, à part le passage dont je vous ai donné lecture,

1 pensez-vous que, dans votre déclaration, il y ait d'autres éléments que... dont vous
2 ne vous rappelez pas avoir parlé lors de l'audition auprès des enquêteurs ?

3 R. [10:46:26] Je vous dis que l'esprit général de ma déclaration, je peux m'en
4 souvenir, mais les détails avec les virgules, les points, excusez-moi, je ne pourrais
5 pas vous les donner.

6 Q. [10:46:42] Lorsque... Désolé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:46:53] Mais j'ai essayé de
8 le mettre sur le bon chemin et puis, vous êtes en train de tout détruire. Alors, faites
9 attention Monsieur... Maître O'Shea.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:47:05]

11 Q. [10:47:07] Lorsque le représentant du Procureur vous posait des questions, elle
12 vous a demandé si le contenu de votre déclaration était véridique, et vous avez
13 confirmé que c'était bien le cas.

14 R. [10:47:29] Oui.

15 Q. [10:47:31] Mais alors, s'il y a des paragraphes de votre déclaration dont vous ne
16 vous souvenez pas, vous ne pouvez pas confirmer que tout est vrai, n'est-ce pas ?

17 R. [10:47:47] Je réponds ?

18 Q. [10:47:54] S'il vous plaît.

19 R. [10:47:56] D'accord. Je... je... je... je vais vous... Je veux qu'on soit clairs. Bon.
20 J'espère que je ne vais pas m'emporter.

21 Monsieur le juge, je m'adresse à vous parce que cette Cour est très importante.

22 Ce que j'aimerais dire, ici, c'est-à-dire, quand on sort des mots pour dire que nous
23 sommes là, qu'il y avait pas assez de preuves, qu'il fallait aller chercher des preuves
24 dans... une aiguille dans une botte de foin, permettez, excusez-moi, moi qui ai vécu
25 une situation atroce, je pense que c'est... c'est vrai, on... on est devant une cour, c'est
26 trop lourd.

27 Quand vous prononcez ça chaque fois, ça me... ça... ça me fatigue dans la tête. C'est
28 de cela, je parle. Et quand je dis que la déclaration que j'ai faite, que je me rappelle...

1 que je ne pouvais pas me rappeler des points et des virgules, cela ne veut pas dire
2 que l'idée générale, je ne me rappelle pas. Mais... Je pense que le juge a... a essayé
3 de cadrer, j'ai compris. C'est de cela qu'il s'agit, mais ne m'amenez pas à dire que j'ai
4 fait une déclaration dont il y a la moitié que je ne comprends pas ou bien je ne peux
5 pas me souvenir. Voilà, c'est de cela que je parle. Je pense que ce que j'ai subi, il y a
6 eu tellement d'efforts pour être là, je sais qu'on cherche la vérité, il y a des mots
7 aussi, quand ça vient, c'est pas facile pour moi pour que je puisse supporter. C'est de
8 cela qu'il s'agit. Voilà.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:49:42] Non, non, mais
10 on... Nous vous comprenons parfaitement, mais il faut que vous compreniez quelle
11 est la procédure qui doit être suivie.

12 Je vais demander à l'avocat qui vous pose des questions de poser des questions plus
13 simples et plus directes et plus faciles à comprendre, parce qu'il est vrai que les
14 questions qu'on vous pose sont fort alambiquées.

15 Alors, Maître O'Shea, essayez quand même d'aider le témoin pour qu'il comprenne
16 la question et... facilement et qu'il donne une réponse facilement aussi.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:50:21] Écoutez, Monsieur le Président, j'en prends
18 bonne note.

19 Q. [10:50:47] Alors, pendant que vous suiviez le procès, est-ce que vous avez pris
20 l'initiative de contacter vous-même l'Accusation, le Bureau du Procureur ?

21 R. [10:51:06] Pardon ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:12]

23 Q. [10:51:12] Bon, la question pourrait être plus simple : avez-vous contacté le
24 Bureau du Procureur ou est-ce le Bureau du Procureur qui vous a contacté ?

25 R. [10:51:25] Le Bureau du Procureur... Procureur est en contact permanent avec
26 moi, non seulement pour voir mon état chaque fois qu'on me fait le point de ce qui
27 s'est... se disait au niveau de la Cour. Et je pense que ça allait aussi me reconforter,
28 de la sérénité de moi qui suis le témoin pour dire qu'il y a beaucoup de choses qui se

1 disaient soit à la Cour ou qu'on entendait à l'extérieur. Mais on me rassurait toujours
2 que le procès ira jusqu'au bout, et il y avait pas de quoi paniquer. Donc, que ça soit
3 moi, que ça soit eux, on a toujours eu des contacts.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:21] Il n'y a pas de
5 raison de paniquer. Le procès va se poursuivre et se terminer un jour avec un
6 jugement, quel que soit le verdict.

7 Mais la question est la suivante : est-ce que c'est vous qui avez contacté le Bureau du
8 Procureur en premier ou alors est-ce que vous avez été contacté par le Bureau du
9 Procureur ? On parle ici du premier contact. En d'autres mots, comment êtes-vous
10 rentré contact avec le Bureau du Procureur ? Là je crois que j'ai proprement
11 interprété les propos de M^e O'Shea.

12 R. [10:53:02] Voilà.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:53:04] Merci.

14 R. [10:53:05] Merci, Monsieur le Président. C'est ce que j'ai dit.

15 J'ai dit, je suis en... je suis toujours en contact permanent avec... on m'a contacté, je
16 les ai contactés. Voilà. C'est ce qui...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:16] (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 R. [10:53:17] Comment ? Je vais vous expliquer comment ça s'est...

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:53:23] Président hors micro. Le
21 Président n'était pas audible car son micro n'était pas allumé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:28] Je vous explique,
23 je vous explique.

24 Q. [10:53:28] En juillet 2013, vous avez fait une déclaration, oui ?

25 R. [10:53:38] Oui.

26 Q. [10:53:38] Alors, quelles... quelles sont les circonstances qui ont fait que vous avez
27 fait cette déclaration ? Est-ce que c'est vous, de vous-même, de votre propre gré, qui
28 êtes allé contacter le Bureau du Procureur pour dire « je voudrais faire une

1 déclaration » ou est-ce que c'est le Bureau du Procureur qui vous a contacté, qui
2 vous a trouvé, qui vous a contacté et qui vous a dit : « Vous... Pouvez-vous faire une
3 déclaration ? » La question est simple. C'est l'un ou c'est l'autre ?

4 R. [10:54:07] C'est le Bureau du Procureur qui m'a contacté. Le bureau de M^{me} la
5 Procureur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:54:14] Merci. Merci.

7 Je rends la parole à Maître O'Shea. Et j'interviendrai de temps en temps, si vous me
8 le... si vous me le permettez pour fluidifier un peu les choses.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:54:27] C'est certainement pas à moi de permettre
10 quoi que ce soit à la Chambre. Mais cela dit, je salue votre prestation, mais moins
11 vous intervenez, bien sûr, mieux cela sert notre cause. Enfin bon, je reprends.

12 Q. [10:54:48] À quel moment l'Accusation est-elle rentrée en contact avec vous pour
13 la première fois — je parle de la première fois ?

14 R. [10:54:58] Bon. À quel moment le Bureau du Procureur ou bien l'Accusation ? Le
15 Bureau du Procureur.

16 Le Bureau du Procureur est rentré en contact avec moi, mais je ne peux pas vous
17 donner de date, mais je sais qu'ils sont rentrés en contact avec moi. Moi, j'ai pas ces
18 dates-là en tête.

19 Q. [10:55:19] Savez-vous en quelle année ?

20 R. [10:55:24] Je pense qu'on a travaillé durant des années sur le dossier. Je pense
21 qu'en 2000... si je ne me trompe pas, 2013, 2012 — je ne veux pas dire de bêtises —,
22 mais je peux pas vous donner de date, moi, je suis pas dates. Ils sont rentrés en
23 contact avec moi, on a travaillé. Voilà.

24 Q. [10:56:20] Alors, vous venez de dire : « Je crois qu'on a travaillé pendant des
25 années sur le dossier. »

26 À combien de reprises avez-vous rencontré les gens de l'Accusation ?

27 R. [10:56:39] Je ne peux pas vous dire exactement. Il y a eu plusieurs rencontres.

28 Q. [10:56:53] Plus de deux fois ?

1 R. [10:56:59] Plusieurs fois.

2 Q. [10:57:03] Oui, enfin, j'aimerais une... une réponse plus précise.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:57:05] Si vous me le permettez, Monsieur le
4 Président, Madame Messieurs les juges.

5 Q. [10:57:20] Plus de trois fois, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:57:23] Plusieurs fois. Je ne peux pas vous donner exactement. Je sais qu'il y a
7 eu plusieurs séances, vraiment plusieurs séances.

8 Q. [10:57:37] Alors, à chacune de ces fois, de ces « plusieurs fois », est-ce que vos
9 propos étaient consignés par écrit ? Est-ce qu'on prenait des notes de ce que vous
10 disiez ?

11 R. [10:57:52] Bien sûr.

12 Q. [10:57:59] Alors, et à chacune de ces fois, est-ce que vos propos vous ont été
13 relus ?

14 R. [10:58:16] Bien sûr. Quand on finit de travailler, on fait le point et puis, on se
15 sépare. Oui.

16 Q. [10:58:27] Avez-vous signé plusieurs déclarations ?

17 R. [10:58:37] Oui, j'ai signé les documents, plusieurs documents, oui.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:58:50] Je vois qu'il est l'heure de la pause, Madame,
19 Messieurs les juges.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:58:55] En effet. Il est
21 l'heure de la pause.

22 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause d'une demi-heure, maintenant.

23 LE TÉMOIN : [10:59:05] Merci, Monsieur.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:05] Et nous allons
25 donc reprendre à 11 h 30. Et vous continuerez à répondre aux questions. Voilà.

26 La séance est levée pour l'instant.

27 M. L'HUISSIER : [10:59:17] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 34)*

2 M. L'HUISSIER : [11:34:12] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:34:29] Rebonjour,
6 Monsieur le témoin.

7 Je vais redonner la parole à l'équipe de défense de M. Gbagbo, M^e O'Shea.

8 Vous n'entendez pas ?

9 *(L'huissier d'audience assiste le témoin)*

10 Est-ce que vous entendez l'interprétation en français ?

11 LE TÉMOIN : [11:36:16] Oui, j'entends, mais pas... C'est très bas. Vous m'entendez
12 aussi ? J'entends très bas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:31] Je vous entends
14 parfaitement. Est-ce que vous m'entendez, maintenant ?

15 LE TÉMOIN : [11:35:39] Voilà, je vous entends, maintenant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:39] Est-ce que tout va
17 bien ? Est-ce que tout va bien ?

18 LE TÉMOIN : [11:35:42] Oui, ça va.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:49] Très bien.

20 Je vous ai souhaité la bienvenue une fois de plus. Nous allons commencer la
21 deuxième session de la matinée. Nous ferons une pause déjeuner à 13 heures.

22 Et je vais donner tout de suite la parole à l'équipe de défense de M. Gbagbo. Il s'agit
23 de M^e O'Shea. Encore une fois, je vous recommande de répondre aux questions sans
24 discuter. Il suffit de répondre dans la mesure de vos... de ce que vous savez. Dites la
25 vérité et répondez simplement.

26 Maître O'Shea.

27 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:36:33] Monsieur le Président, Monsieur, Madame
28 les juges, merci.

1 Q. [11:36:42] Monsieur le témoin, lorsque vous avez entendu que les juges, au
2 moment de la confirmation, avaient demandé à l'Accusation de réunir davantage
3 d'éléments de preuve, est-ce que vous avez donné à l'Accusation des éléments de
4 preuve autres que votre propre déclaration ?

5 R. [11:37:21] Non.

6 Q. [11:37:26] Au cours de votre rencontre avec les représentants du Bureau du
7 Procureur, avez-vous donné des noms de témoins qui pourraient être utiles à
8 l'Accusation ?

9 R. [11:37:56] Oui, j'ai... j'ai donné des faits, des noms, donc, ceux qui ont vécu ces
10 faits-là, oui, avec moi.

11 Q. [11:38:17] Est-ce que vous avez donné beaucoup de noms ou simplement
12 quelques-uns ?

13 R. [11:38:33] Dans ma déposition, je pense qu'il y a plusieurs... il y a beaucoup de
14 noms qui « apparaît ».

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:38:46] J'aimerais que l'on remette au témoin une
16 feuille de papier vierge, s'il vous plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:38:54] Oui, bien sûr.

18 Monsieur l'huissier, s'il vous plaît.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

21 Il pourrait également écrire sur l'écran.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:39:26] Si vous pensez que c'est plus pratique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:30] C'est peut-être
24 plus pratique pour nous tous. Ensuite, on fait une photo de l'écran.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:39:41] Est-ce que c'est facile pour le témoin d'écrire
26 sur l'écran ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:46] Eh bien, il y en a
28 d'autres qui l'ont fait, et ce témoin sait lire et écrire.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:39:57] C'est à vous de décider, Monsieur le
2 Président, ce que vous préférez, ce qui est le plus utile pour la Chambre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:04] Je pense qu'il faut
4 choisir ce qui est le plus facile, et j'aimerais demander à... au greffier d'audience.

5 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:40:17] Je voulais simplement demander
6 que cela reste confidentiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:21] Pourquoi ?

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:40:24] Ma consœur a raison.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:27] Ben, il faut tout
10 d'abord savoir ce qu'il va écrire, et ensuite, on décidera.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:40:33] En effet, je crois que ma consœur n'avait pas
12 besoin de sursauter puisqu'elle a tout à fait raison, et j'allais justement demander
13 que cela reste confidentiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:47] Bon, comme je ne
15 savais pas de quoi il s'agit...

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:41:07] Est-ce que nous sommes prêts ?

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 Une fois que nous aurons terminé, on pourra éventuellement déclassifier le
19 document, si nous estimons que cela peut être diffusé au public.

20 Q. [11:41:55] Pourriez-vous, Monsieur le témoin, nous... nous aider, aider la
21 Chambre en écrivant les noms des témoins dont les noms ont été proposés par vous
22 à l'Accusation ?

23 R. [11:42:24] Je ne comprends pas bien la question.

24 Q. [11:42:31] Il y a quelques instants, je vous ai demandé si vous aviez suggéré les
25 noms de témoins éventuels au Bureau du Procureur, et vous avez dit « oui ». Ce que
26 je vous demande maintenant, afin d'aider la Chambre, est d'écrire ces noms, les
27 noms des personnes que vous avez suggérés au Bureau du Procureur comme
28 témoins.

1 R. [11:43:10] La question, c'est de... c'est-à-dire, durant « tout » ma déclaration, ma
2 déposition, les noms des personnes que... que j'ai citées ? Ce... ce sont ces noms que
3 vous voulez ?

4 Q. [11:43:23] Non, pas tout à fait. Écoutez bien la question. La question est très
5 simple. C'est une question très simple. Je vous demande d'écrire les noms des
6 personnes que vous avez suggérées comme témoins éventuels dans ce procès et que
7 vous avez suggérées au Bureau du Procureur.

8 R. [11:43:56] Voilà, je veux dire durant toutes les déclarations que j'ai faites,
9 c'est-à-dire les différentes personnes qui ont... que j'ai eu à citer leurs noms ; c'est...
10 c'est.... c'est bien cela ? Parce qu'il faut que ce soit clair. Je... je vais... je...

11 Q. [11:44:14] Oui, en effet. Je vous demande de faire quelque chose. Si je vous traite
12 de manière injuste, la Chambre m'en empêchera. Je vous demande d'écrire les noms
13 de ces personnes, pas tous les noms qui figurent dans votre déclaration, mais les
14 noms des personnes que vous avez suggérées comme témoins au Bureau du
15 Procureur, c'est-à-dire les personnes... les personnes dont vous avez suggéré les
16 noms au Bureau du Procureur comme éventuels témoins dans ce procès. Ce sont ces
17 noms-là que je vous demande d'écrire, s'il vous plaît.

18 R. [11:45:03] O.K. Donc, je... je vais... on va... on va regarder... c'est-à-dire durant
19 ma déclaration, ce que j'ai vécu, avec ceux que j'étais, que j'ai dit selon... dans ma
20 déclaration, c'est des différents noms que vous cherchez ? D'accord. Je prends...
21 Comment je fais ? Ça sort pas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:45:31] Est-ce que
23 l'huissier peut aider le témoin, s'il vous plaît ?

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 Q. [11:45:38] Monsieur le témoin, ne rendez pas les choses plus compliquées que
26 nécessaire. Vous avez donné, apparemment, quelques noms au Bureau du Procureur
27 comme éventuels témoins. Ce sont ces noms-là que nous vous demandons.

28 R. [11:45:53] O.K.

- 1 M. MacDONALD (interprétation) : [11:45:57] Je... Je crains que la question soit
 2 difficile à comprendre. Le témoin a donné une déclaration, il a relaté des faits...
- 3 M^e ALTIT : [11:46:07] Pardon, Monsieur le Président.
 4 Pardon, confrère...
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:08] Moi non plus, je
 6 ne comprends pas très bien, mais on verra.
- 7 M. MacDONALD (: [11:46:15] On peut faire sortir le témoin.
- 8 M^e ALTIT : [11:46:15] C'est ça, exactement.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:15] On va laisser le
 10 témoin écrire, sinon on va semer la confusion.
- 11 *(Le témoin s'exécute)*
- 12 R. [11:47:05] Bon, c'est quelques noms qui « ressort » dans... dans... dans mon...
 13 dans ma déposition. Il y a Bamba Solalio, il y a Dava Techaka (*phon.*), il y a Fofana
 14 Mamadou. Bon, il y a plusieurs noms. Je sais pas si je continue.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:47:21]
- 16 Q. [11:47:24] S'il y a des noms dont vous vous souvenez...
- 17 *(Le témoin s'exécute)*
- 18 R. [11:47:51] Oui. Ça va ou je continue ?
- 19 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:47:58]
- 20 Q. [11:48:01] Oui, oui, poursuivez...
- 21 R. [11:48:03] Je sais pas, je continue ?
- 22 Q. [11:48:04] ... s'il y en a d'autres, s'il y a d'autres noms que vous avez suggérés.
- 23 R. [11:48:11] Plusieurs étapes...
- 24 *(Le témoin s'exécute)*
- 25 Q. [11:49:17] Avez-vous terminé ?
- 26 R. [11:49:19] Oui, j'ai... j'ai donné quelques noms, oui.
- 27 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:49:34] Je voudrais demander à... l'assistant du
 28 Greffe de bien vouloir numéroter ces noms, ce qui facilitera les questions qui

1 suivent.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:44] Bon, on peut
3 imaginer que c'est 1, 2, 3, 4, 5, n'est-ce pas ?

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:49:52] C'est simplement pour aider le témoin.

5 Q. [11:50:08] Si vous voulez vous référer à l'un ou l'autre de ces noms, car nous
6 voulons, pour l'instant, garder cette liste confidentielle, pour le moment, donc, si
7 vous souhaitez parler de l'un ou l'autre de ces noms, je vous demande d'utiliser le
8 numéro qui figure à gauche de chaque nom. Est-ce que vous avez compris ?

9 R. [11:50:32] O.K.

10 Q. [11:50:35] Voici ma question : avez-vous parlé à « l'un » ou l'autre de ces cinq
11 personnes pour leur parler du fait qu'ils pourraient témoigner pour le Bureau du
12 Procureur ?

13 R. [11:51:02] Non.

14 Q. [11:51:07] Avez-vous demandé à quelqu'un d'autre de le faire ?

15 R. [11:51:25] Non.

16 Q. [11:51:29] Savez-vous si « l'un » ou l'autre de ces cinq personnes ont, par la suite,
17 parlé avec le Bureau du Procureur ?

18 R. [11:51:55] Non.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:52:06] On peut verser ce document à ce stade, si
20 vous voulez bien, Monsieur le Président.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:52:17] Le document portera la cote
22 CIV-REG-0001-0127.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:28] Merci.

24 Maître O'Shea.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:52:30]

26 Q. [11:52:37] Vous nous avez expliqué que vous avez eu, au fil des années, des
27 contacts avec le Bureau du Procureur.

28 Lorsque vous vouliez parler avec le Bureau du Procureur, est-ce que vous preniez

1 contact directement avec le Bureau du Procureur ou est-ce que vous avez parlé,
2 d'abord, avec... avec quelqu'un d'autre pour transmettre votre souhait ?

3 R. [11:53:15] Non, c'est un contact direct. Puisqu'il y a... il y a... il y a une question
4 de confidentialité.

5 Pardon.

6 Q. [11:53:34] Sans pour autant donner le nom de cette personne, c'est-à-dire la
7 personne avec qui vous étiez en contact — je ne veux pas que vous donniez le nom
8 de cette personne —, mais quelle était la fonction de cette personne, en tout cas,
9 d'après ce que cette personne vous aurait dit ?

10 R. [11:54:03] Non. Ce que je suis en train de dire, les personnes dont j'ai cité les noms,
11 ce sont ces personnes-là, lorsque j'ai vécu les faits, soit qui... qui... qui... qui... qui
12 étaient là, ou qui étaient à un endroit qui était lié à la situation « dont » j'ai vécu.
13 Voilà.

14 Q. [11:54:25] Je vais reposer ma question.

15 Vous nous avez dit que vous étiez en contact direct avec le Bureau du Procureur ;
16 c'est bien cela ?

17 R. [11:54:44] Oui.

18 Q. [11:54:44] Donc, ma question est la suivante : la personne avec qui vous étiez en
19 contact direct, auprès du Bureau du Procureur, cette personne qui travaillait au
20 Bureau du Procureur, quelle était sa fonction, en tout cas, d'après ce qu'il vous a dit ?
21 Et je ne veux pas que vous donniez son nom, simplement la fonction.

22 R. [11:55:07] Les agents du Bureau du Procureur ?

23 Q. [11:55:14] Oui.

24 R. [11:55:15] C'est ça ?

25 Q. [11:55:17] Oui, oui, votre point de contact au sein du Bureau du Procureur.

26 R. [11:55:23] Mais c'est des... c'est des contacts qui se changeaient en permanence,
27 parce que la personne qui peut... que je peux croiser aujourd'hui, la prochaine
28 rencontre, c'est pas la même personne. Donc, je croisais des... des... beaucoup de

1 personnes.

2 Q. [11:56:02] Y avait-il une personne, au sein de votre parti politique, le RDR, qui...
3 qui était celle qui coopérait avec le Bureau du Procureur au nom du parti ?

4 R. [11:56:28] Ça, je n'en sais pas (*phon.*).

5 Q. [11:56:38] Vous avez déclaré que le RDR a été créé en 1994 et que vous êtes
6 membre depuis sa création. Est-ce que vous êtes un des membres fondateurs, est-ce
7 que vous êtes parmi le groupe des membres fondateurs ?

8 R. [11:57:12] Je suis pas membre fondateur.

9 Q. [11:57:22] Quand avez-vous occupé un rôle officiel pour la première fois au sein
10 du RDR, en quelle année ?

11 R. [11:57:49] En 94.

12 Q. [11:58:07] En 1994, quelle était votre fonction officielle au sein du parti ?

13 R. [11:58:17] Je suis président de comité de base — à la base.

14 Q. [11:58:31] Est-ce que vous occupez toujours, aujourd'hui, ce même poste ?

15 R. [11:58:38] Oui, il y a pas eu de changement, mais bon, d'ici là, j'ai eu d'autres...
16 d'autres postes, puisque j'ai... j'ai travaillé au sein de ma région. Donc, au sein de
17 ma région, j'étais chargé à la mobilisation, la coordination et la mobilisation, la
18 région du Bafing.

19 Q. [11:59:01] Oui, oui, on en arrivera... on y arrivera.

20 Depuis 1994, jusqu'à maintenant, vous avez toujours été le président du comité de
21 base ; c'est exact ? Est-ce que vous entendez bien la question ?

22 R. [11:59:45] Oui. Voilà.

23 Q. [11:59:46] Vous avez entendu la question ?

24 R. [11:59:49] Oui, j'ai entendu maintenant. Quartier Adjamé, 220 Logements,
25 Marie-Thérèse Boka (*phon.*) Junior.

26 Q. [12:00:10] Le comité de base, quel est son rôle pour le parti ?

27 R. [12:00:24] Le comité de base, à la base, c'est elle qui est... à la base qui permet de
28 mobiliser, d'organiser et de recevoir les informations du sommet et de les distiller et

1 de former les militants à la base — organiser, former.

2 Q. [12:01:09] Y a-t-il un vice-président de ce comité ? Existe-t-il un vice-président ?

3 R. [12:01:21] Oui, il existe des... des vice-présidents.

4 Q. [12:01:28] Quel est le nom de cette personne ?

5 R. [12:01:31] Mon vice-président à l'époque, c'était Koné (*phon.*) Mamadou, mais
6 après, il y a eu plusieurs changements. Et lorsque on était dans des moments de
7 troubles, bon, on ne renouvelait pas le bureau, hein.

8 Q. [12:02:05] Êtes-vous en train de dire qu'en 2011 le comité ne fonctionnait pas ?

9 R. [12:02:12] En 2011, là, déjà, après les... les troubles, on devait réorganiser le parti,
10 mais après, les... les troubles, les bouleversements, bon, il y a eu quand même une
11 baisse, puisque la politique, déjà, avec tout ce qu'on a... on a... on a subi, la
12 mobilisation n'était plus telle comme avant. Voilà. (*Fin de l'intervention inaudible*)

13 Q. [12:02:49] Le comité de base se réunissait-il en 2011 ?

14 R. [12:02:55] En 2011, c'était... c'était... Début 2011, c'était difficile, parce que c'était
15 la guerre. Début... C'était... Il y avait... C'était pas encore... On... On se réunissait
16 pas en ce moment-là. On pouvait pas faire de réunion politique. C'est pas évident,
17 c'était pas possible.

18 Q. [12:03:18] Et pendant les semaines et les mois avant le premier tour des élections ?

19 R. [12:03:27] Oui, avant le premier tour des élections, il y avait des contacts, il y avait
20 des réunions, puisqu'on se préparait pour les élections, donc en organisation,
21 comment il fallait organiser les élections, comment il fallait mobiliser. Bien avant ça,
22 il fallait mobiliser pour pouvoir être sur la liste électorale. Et il y avait des audiences
23 foraines, ceux qui n'avaient pas de document, comment il fallait les... les encadrer
24 pour pouvoir avoir non seulement les documents et être sur la liste électorale. Donc,
25 il y avait tout un tas de boulot à faire. Le fonctionnement existait.

26 Q. [12:04:20] Et vous vous réunissiez sans difficulté pendant cette période-là, n'est-ce
27 pas ?

28 R. [12:04:28] Avant les... les élections ?

1 Q. [12:04:31] Oui.

2 R. [12:04:32] Non, pas... pas... pas sans difficulté, parce que le parti dont je viens est
3 un parti martyr. On a eu toujours des difficultés à se réunir. Déjà, le nom du RDR
4 rimait avec difficulté. Depuis l'existence jusque aujourd'hui, c'est maintenant
5 qu'on... qu'on a du... on a... les choses se passent un peu bien.

6 Q. [12:05:05] Lorsque vous étiez en train de faire de la mobilisation depuis le comité
7 de base, à qui est-ce que vous donniez des instructions au niveau du comité de... de
8 base ? À qui est-ce que vous donniez des instructions à des fins de mobilisation ?

9 R. [12:05:29] Au niveau du comité de base, d'abord, il faut d'abord... Le vivier, c'est
10 les militants. Il faut convaincre, et convaincre les... les personnes à adhérer et les
11 former, donc c'est à nos militants qu'on donnait les... les instructions.

12 Q. [12:06:00] Un des objectifs principaux du RDR était-il de se débarrasser de
13 Gbagbo, de le retirer du pouvoir ?

14 R. [12:06:27] Non, pourquoi ? Nous sommes un parti légalement constitué. L'objectif
15 de mon parti, c'était d'accéder au pouvoir, mais c'était pas d'éliminer qui que ce soit
16 ou bien tant (*phon.*) du pouvoir, non — accéder au pouvoir d'une manière
17 démocratique.

18 Q. [12:07:01] Et lorsque vous parlez des militants du RDR, il y avait combien de
19 militants au sein du RDR ?

20 R. [12:07:17] Combien de militants au sein du RDR ?

21 Q. [12:07:20] Mm-hm.

22 R. [12:07:21] C'est-à-dire tout le parti ? Là, je ne saurais vous le dire, parce que ça... il
23 y a des raisons pour cela. Je ne pourrais pas vous dire exactement combien de
24 militants il y avait parce que, aussi, ça... ça avait des raisons.

25 Q. [12:07:44] À quel moment, pendant les années se situant entre 2002 et 2010, est-ce
26 qu'il y a eu des divisions au sein du RDR ?

27 R. [12:08:32] Des divisions au sein du RDR ?

28 Q. [12:08:37] Mm-hm.

1 R. [12:08:38] Je sais pas ce que vous appelez « divisions ».

2 Q. [12:08:52] Est-ce qu'il y avait des groupes concurrents au sein du RDR ?

3 R. [12:08:58] Je sais pas ce que vous appelez « concurrents ».

4 Q. [12:09:09] Quel était votre rôle pour ce qui est de... d'organiser des marches ?

5 R. [12:09:20] Mon rôle pour ce qui est d'organiser des marches ? Mon rôle était d'être
6 un président de comité de base qui organise sa base, qui relaie l'information du
7 sommet à la base, et après, qui fait remonter les informations du sommet... de la
8 base au sommet.

9 Q. [12:09:47] Et qu'est-ce que vous voulez dire par le « sommet » ?

10 R. [12:09:52] Un parti politique, lorsqu'il y a la base, quand vous finissez de
11 travailler, vous remontez les informations à votre hiérarchie. La hiérarchie, c'est la
12 direction du parti. Et quand tu pars d'un comité de base, tu vas arriver au... au... au
13 président de... de... de section ; de section, tu vas arriver au commissaire politique ;
14 du commissaire politique, tu vas arriver au... au départemental ; du département, tu
15 arrives au sommet. C'est-à-dire que, moi, je n'envoie pas directement l'information à
16 ma direction. J'envoie l'information à mon secrétaire de section, et quand je... Lui, il
17 fait monter au commissaire politique ; commissaire politique, départemental ;
18 départemental, et ça va au sommet, à la direction. Voilà l'organisation du parti.

19 Q. [12:10:49] Comment la hiérarchie était-elle organisée ?

20 M. MacDONALD (interprétation) : [12:10:56] Je pense que cela vient d'être
21 mentionné.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:58] C'est ce qu'il vient
23 de dire.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:10:59] *No*.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [12:11:01] C'est ce qu'il vient de décrire.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:11:03] Non, non, il a décrit le processus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:11:07] Enfin, je ne sais
28 pas, je...

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:11:10] Non, non, il ne fait pas partie de la
2 hiérarchie. Il a décrit le processus, si j'ai compris sa réponse. Lui, il n'estime pas
3 comme faisant partie de la hiérarchie... Il a décrit tout simplement le processus de
4 transmission des informations à la hiérarchie.

5 Q. [12:11:28] Ai-je raison, Monsieur le témoin ?

6 R. [12:11:33] Comment ? Vous voulez expliquer exactement ce que vous voulez ?

7 Q. [12:11:39] Comment la hiérarchie était-elle... était-elle organisée ?

8 R. [12:11:43] La direction du parti ?

9 Q. [12:11:45] Oui.

10 R. [12:11:46] Mais la direction du parti, c'est tout... c'est comme tout... tout parti
11 moderne, tout parti moderne au monde, comme on organise une administration.
12 C'est comme ça.

13 Q. [12:11:56] Expliquez-nous comment la direction du RDR était organisée.

14 R. [12:12:01] Il y a un président. Il y a un secrétaire général. Il y a aussi des adjoints.
15 Je sais pas comment je vais vous le dire. Avant, on n'avait pas de président, on avait
16 un secrétaire général, on allait en congrès. On a changé, on a mis un président. Le
17 président... Il y a une... une secrétaire générale qui est... qui était M^{me} Henriette, et
18 ainsi de suite, il y a son bureau. Voilà.

19 Q. [12:12:33] Et qui était le président en 2010 ?

20 R. [12:12:38] En 2010, eh bien... M. Alassane Dramane Ouattara.

21 Q. [12:12:50] Et qui étaient les autres qui faisaient partie de la direction, outre
22 M^{me} Henriette et M. Ouattara ?

23 R. [12:13:01] La secrétaire générale, il y a ses adjoints. Je sais pas, je vais pas vous
24 donner l'organigramme de mon... Bon, je sais pas.

25 Q. [12:13:19] Qui était le second après le président ?

26 R. [12:13:22] Le secrétaire général.

27 Q. [12:13:25] Et juste après le secrétaire général ?

28 R. [12:13:29] Après le secrétaire général, il y a les... les secrétaires nationaux.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:35] Maître O'Shea...
2 Maître O'Shea, vous êtes indiscipliné. Vous êtes en train de parler en même temps
3 que le témoin. Il y a chevauchement, donc nous ne sommes pas en mesure
4 d'entendre l'interprétation.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:13:49] Très bien, Monsieur le Président.

6 Q. [12:14:03] Donc, en ce qui concerne l'organisation du parti, la direction était-elle
7 organisée en fonction de régions ?

8 R. [12:14:25] Non. Je vais vous expliquer.

9 Dans l'organisation décentralisée, il y a des secrétaires nationaux. On va vous dire :
10 le secrétaire national chargé des... de... de l'organisation et de la mobilisation, lui, il
11 ne s'occupe que de l'organisation et de la mobilisation des militants sur toute
12 l'étendue du territoire.

13 Vous allez avoir un secrétaire national chargé des élections. Lui, il ne s'occupe... de
14 tout ce qui s'agit d'élections.

15 Vous allez... Ainsi de suite.

16 Il y a un secrétariat chargé des droits de l'homme. Lui, il ne s'occupe que des droits
17 de l'homme, ainsi de suite. Comme un gouvernement. Voilà.

18 Q. [12:15:16] Et qui était le secrétaire national ?

19 R. [12:15:20] Je vous dis que c'est Henriette Babri Diabaté qui était le secrétaire
20 national, le secrétaire du RDR. Maintenant, elle a ses adjoints. Chacun a un
21 département bien précis : département des droits de l'homme, département des
22 élections, département de la mobilisation, de l'organisation, département des
23 finances, département... Bon, voilà. C'est des secrétariats... (*fin de l'intervention*
24 *inaudible*).

25 Q. [12:16:05] Quel était le rôle de Guillaume Soro ?

26 R. [12:16:10] Au sein du RDR ?

27 Q. [12:16:12] Oui.

28 R. [12:16:13] Il... il n'était pas militant du RDR.

1 Q. [12:16:21] Quels étaient les rapports entre le RDR et Guillaume Soro ?

2 R. [12:16:28] Je ne sais pas. Nous, on est un parti politique. Pourquoi vous voulez que
3 mon parti politique ait des rapports avec un individu ? Si tu as des rapports « à » un
4 individu, c'est-à-dire, c'est des rapports d'individu à individu. Mais le RDR a des
5 rapports avec les autres partis, avec les autres partis frères comme l'Internationale
6 libérale. Mais le RDR a des rapports avec un individu en ville, c'est que c'est... un
7 membre du RDR peut avoir des rapports particuliers avec une personne X, bon,
8 mais... l'organisation du RDR, il n'y avait pas ça en ce moment. En tout cas, en ce
9 moment, Guillaume Soro n'était pas militant. Maintenant, il est militant. Voilà. Mais
10 à l'époque, il n'était pas.

11 Q. [12:17:30] Et en 2010, quels étaient les rapports entre votre parti et les rebelles ?

12 R. [12:17:40] Je ne saurais vous le dire. Je ne saurais vous le dire.

13 Pourquoi vous voulez que mon parti ait des rapports particuliers avec les rebelles ?

14 Q. [12:17:57] Eh bien, quels étaient les rapports entre le RDR et les rebelles en 2010 ?

15 R. [12:18:06] Mais je vous ai répondu. Pourquoi vous voulez qu'on ait des rapports
16 avec la rébellion ?

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:18:18] Au lieu de répondre à la question...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:20] Il a répondu à la
19 question, il a dit : « Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. » Point
20 final. C'est ce que l'on peut lire dans la transcription.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:18:30]

22 Q. [12:18:31] En fait, non. Vous êtes en mesure de répondre à cette question, n'est-ce
23 pas ?

24 R. [12:18:36] Pourquoi ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:40] Non, non,
26 Monsieur le témoin, ce n'est pas à vous de poser des questions. Votre rôle est de
27 répondre aux questions.

28 La question vous a été posée, M^e O'Shea vous dit que vous êtes en mesure de

1 répondre ; vous devez simplement répondre à cette question. Vous pouvez dire :
2 « Non, je ne suis pas en mesure » ou...

3 R. [12:19:01] Puisque nous n'avons pas de... Non, on n'avait pas de... de... de... de
4 rapports.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:19:05]

6 Q. [12:19:07] Êtes-vous en train de dire, sous serment, qu'il n'y avait aucun rapport
7 entre les rebelles et le RDR en 2010 en Côte d'Ivoire ? Est-ce que c'est ce que vous
8 êtes en train de dire sous serment ?

9 R. [12:19:27] Oui, c'est ce que je suis en train de dire.

10 Q. [12:19:37] Est-ce que vous iriez jusqu'à dire qu'il n'y avait aucune coopération
11 entre le RDR et les rebelles ?

12 R. [12:19:52] Je vous dis oui, il n'y avait pas de coopération.

13 Q. [12:19:59] Êtes-vous en train de dire, sous serment, qu'il n'y avait pas de réunions
14 entre les représentants du RDR et les rebelles ?

15 R. [12:20:11] Non.

16 Q. [12:20:16] Non, ça veut dire qu'il n'y avait pas de réunions ?

17 R. [12:20:19] Il n'y avait pas de réunions. Nous, on fait nos réunions à la rue Lepic, à
18 Cocody, à Abidjan.

19 Q. [12:20:33] Et il n'y avait pas de communication ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:36] Il a dit « non »,
21 c'est non. S'il n'y avait rien, il n'y avait rien. C'est tout.

22 Vous posez les mêmes questions et vous allez obtenir les mêmes réponses. S'il n'y
23 avait aucun rapport entre les deux, il en découle qu'il n'y avait pas de relations, il n'y
24 avait pas de... de contacts.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:20:56] (*Intervention non interprétée*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:56] Je comprends, je
27 comprends, vous allez me dire ce que vous avez dit il y a quelques jours, que vous
28 voulez fermer des portes, mais quand il dit qu'il n'y avait pas de rapports, la réponse

1 est « non » — du moins, à mon avis.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:21:13] Il avait... Enfin, il y a une distinction à faire
3 entre « aucun rapport » et « aucune communication ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:25] (*Intervention non*
5 *interprétée*)

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:21:27] Pour vous, Monsieur le Président, aucune
7 communication, c'est ce qu'on peut déduire du fait qu'il n'y avait pas de rapport.

8 Très bien. Très bien.

9 Q. [12:21:40] Mais votre parti politique et les rebelles adhéraient au même objectif,
10 c'est-à-dire prendre le pouvoir, n'est-ce pas ?

11 R. [12:21:56] Nous, au Rassemblement de la République de Côte d'Ivoire, le RDR, on
12 a créé notre parti politique pour accéder au pouvoir d'une manière démocratique. Et
13 nous sommes allés aux élections, nous avons gagné les élections démocratiquement.

14 Q. [12:22:21] Pourriez-vous, s'il vous plaît, répondre à ma question ?

15 Et ma question est la suivante : est-ce que les rebelles en Côte d'Ivoire et le RDR
16 adhéraient au même objectif, c'est-à-dire prendre le pouvoir en Côte d'Ivoire ? Est-ce
17 qu'ils avaient cet objectif en commun ? Mis à part les méthodes employées pour
18 atteindre cet objectif, est-ce qu'ils adhéraient au même objectif ?

19 R. [12:22:59] Non, puisque je ne connaissais pas les objectifs.

20 Q. [12:23:11] Êtes-vous vraiment en train de dire devant cette Chambre que vous,
21 président du comité de base entre 1994 à aujourd'hui, en Côte d'Ivoire, président du
22 comité de base du RDR, vous ne saviez pas quels étaient les objectifs des rebelles en
23 Côte d'Ivoire ? Est-ce que c'est ce que vous êtes en train de dire sous serment ?

24 R. [12:23:41] Je suis en train de vous dire que je suis militant de base du RDR et notre
25 rôle, c'était de mobiliser, organiser et accéder au pouvoir démocratiquement. Donc,
26 s'il y avait des entités qui voulaient accéder au pouvoir démocratiquement, je pense
27 qu'on avait des alliés. Mais pas des alliés dans la rébellion.

28 Q. [12:24:27] Peu importe que vous ayez été alliés ou pas, et je vous repose ma

1 question : êtes-vous en train de dire sous serment que vous ne saviez rien des
2 objectifs des rebelles ?

3 R. [12:24:39] Je réponds d'abord à une... une préoccupation. J'ai jamais dit que nous
4 et... nous étions alliés avec la... la rébellion. Là, je réponds à cela.

5 Maintenant, je suis en train de vous parler d'un parti politique légalement constitué.

6 Maintenant, vous voulez forcer que je vous dise l'objectif des rebelles. Moi, je suis là
7 pour parler de mon parti politique, que vous me posez des questions. Maintenant,
8 puisque je n'étais pas membre de la rébellion, je ne peux pas... je ne saurais vous
9 dire : la rébellion, leurs objectifs, quoi, quoi. Moi, je n'étais pas membre et... et j'ai
10 jamais été membre. Je suis membre du Rassemblement des républicains de Côte
11 d'Ivoire.

12 Q. [12:25:36] Est-ce que la raison pour laquelle vous ne pouvez pas nous parler des
13 objectifs de la rébellion, c'est que... c'est parce que vous êtes en train de nous dire,
14 maintenant, que vous ne connaissez pas, je ne sais pas ces objectifs ? Je ne vous parle
15 pas de ce qu'a pu être votre rôle, je vous parle de votre connaissance, de vos
16 connaissances.

17 R. [12:26:00] Vous voulez que je vous dise les objectifs de la rébellion ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:26:10]

19 Q. [12:26:10] Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quels
20 étaient les objectifs de la rébellion ? Et je vous pose cette question moi-même : qui est
21 la rébellion d'après vous, d'après vos connaissances, qui sont les rebelles ? Est-ce que
22 vous le savez ?

23 R. [12:26:29] Les rebelles, ce sont des Ivoiriens qui se sont rebellés contre le pouvoir
24 en place. O.K. ? Ils se sont rebellés contre le pouvoir en place. Eux, ils avaient leurs
25 objectifs.

26 Nous, étant parti politique organisé légalement, nous, nous avons nos objectifs.

27 Nous, notre objectif, c'était d'accéder au pouvoir démocratiquement. Et nous, nous
28 nous sommes battus démocratiquement et nous sommes allés aux élections

1 démocratiquement, nous avons gagné les élections démocratiquement.

2 Maintenant, les objectifs de la rébellion, c'est des Ivoiriens qui se sont rebellé parce
3 que chacun ses droits, chacun a... a sa manière de défendre ses droits. O.K. Il y a eu
4 un groupe d'Ivoiriens que se sont levés, à une époque, et ils se sont rebellés contre le
5 pouvoir en place.

6 Maintenant, aller en profondeur, pourquoi, qu'est-ce qui s'est passé... Je pense qu'il
7 faut appeler les rebelles ici, vous allez leur dire. Moi, je suis pas venu pour ça.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:27:51]

9 Q. [12:27:53] Dans votre région de Bafing, quand est-ce que les rebelles ont pris cette
10 région-là ?

11 R. [12:28:08] Je ne saurais vous dire la date exacte, parce que je ne suis pas dates,
12 mais je sais que les... les rebelles, ils avaient pris la plus grande partie de la Côte
13 d'Ivoire à l'époque, dont faisait partie ma région.

14 Q. [12:28:29] Et lorsque vous dites « pendant cette période », de quelle période
15 parlez-vous au juste ?

16 R. [12:28:38] La période quand la... la... la... la rébellion a déclenché. Je maîtrise pas
17 ces dates-là. Moi, je...

18 Q. [12:28:52] Eh bien, en 2009, est-ce que les rebelles occupaient Bafing ?

19 R. [12:29:01] Oui, les... les... les rebelles, ils étaient là où ils étaient jusqu'à...
20 jusqu'aux élections.

21 Q. [12:29:12] En 2009...

22 M^e O'SHEA (interprétation) : Pardon, pardon.

23 Q. [12:29:17] En 2009, est-ce que les rebelles occupaient la région de Bafing ?

24 R. [12:29:26] C'est ce que je vous ai dit.

25 Les rebelles... La rébellion est restée là jusqu'aux élections, parce que dans les
26 accords qu'il y avait eus, il devait y avoir... le nouveau Président devait réunifier le
27 pays. Je pense que si mes... mes... mes souvenirs sont « bonnes », les accords qu'ils
28 ont eu à signer ensemble, donc, nous sommes allés aux élections, chaque camp

1 avait... avait son territoire.

2 Q. [12:30:00] Alors, la réponse à ma question...

3 M^e O'SHEA (interprétation) : Pardon, pardon, Monsieur le Président.

4 Q. [12:30:36] La réponse à ma question, savoir est-ce que les rebelles occupaient
5 Bafing en 2009, est « oui ». Est-ce que c'est ça, votre réponse ?

6 R. [12:30:20] Oui.

7 Q. [12:30:22] Merci, Monsieur le témoin.

8 Est-ce que vous viviez dans votre région de Bafing en 2009 ?

9 R. [12:30:38] Non, je vivais pas dans ma région.

10 Q. [12:30:44] Est-ce que vous êtes allé dans votre région en 2009 ?

11 R. [12:30:52] Non, pas 2009. Je suis allé avant à...

12 Q. [12:30:58] Et en 2010, est-ce que vous y êtes allé, dans votre région de Bafing ?

13 R. [12:31:05] Non, je suis pas allé.

14 Q. [12:31:22] Donc, alors, en 2010, où étiez-vous en train de mobiliser la population ?

15 R. [12:31:30] J'étais à Abidjan.

16 Q. [12:31:44] Et qui mobilisait la population à Bafing ?

17 R. [12:31:49] Voilà, je vous explique. La... la mobilisation au sein de Bafing, lorsque
18 le RDR a été créé, je militais pleinement... Abidjan. Mais lorsqu'il s'agissait
19 d'étendre, comment on appelle, notre toile d'araignée, il a fallu que je parte aider
20 chez moi, dans ma région, et c'est ce que j'ai fait. Et on m'avait confié le poste de...
21 de chargé de l'organisation, de la mobilisation à l'époque. Et lorsqu'on a fini
22 d'installer... on a installé nos comités de base, nos sections, quand ça fonctionnait
23 bien, je pense que je suis revenu à Abidjan et je continue à militer à Abidjan.

24 Q. [12:32:58] Et comment avez-vous mobilisé la population à Abidjan, par quels
25 moyens ?

26 R. [12:33:07] C'est ce que j'ai dit : le moyen le plus simple que nous avons, c'était
27 d'aller voir les populations, expliquer les idéaux de notre parti, expliquer qu'est-ce
28 que nous allons apporter de plus si nous allions au pouvoir. Donc, c'était la

1 communication. On dialoguait, on échangeait, on formait ceux qui étaient avec nous
2 et qui relayaient aussi les informations.

3 Q. [12:33:48] Et personnellement, est-ce que vous avez fait des discours dans ce but à
4 la population ?

5 R. [12:33:58] Bien sûr. C'est mon rôle de parler.

6 Q. [12:34:06] Et dans ces discours, est-ce que vous critiquiez le Président de la
7 République ?

8 R. [12:34:14] Oui, tous... tous les Présidents qui sont passés avant. À l'époque, quand
9 on créait, il y avait le PDCI ; on critiquait, comme un parti politique — c'est le rôle
10 du parti politique. Après le coup d'État, on a critiqué le général. Après le général, on
11 a critiqué le Président Gbagbo, comme tout parti politique.

12 Q. [12:34:43] Et qui finançait cette mobilisation ?

13 R. [12:34:55] Bon, le financement, puisque nous étions, au début, un jeune parti, nous
14 avons mis en place les moyens où il fallait lever des cotisations au niveau, d'abord...
15 il fallait avoir des cartes — il fallait avoir des cartes. Et puis, maintenant, chaque
16 section se prenait en charge. Et de temps à autre, la direction venait en appui. Sinon,
17 chez nous, au RDR, je pense que c'est ça qui faisait notre atout : chaque base se
18 prenait en charge, parce que nous... nous étions des hommes de conviction, et on a
19 fonctionné ainsi.

20 Q. [12:35:51] En 2010, combien de marches avez-vous organisées ?

21 R. [12:36:00] Je ne saurais vous le dire. Je ne saurais vous le dire, mais je ne veux
22 même pas parler... On a toujours organisé des marches lorsque l'occasion se
23 présentait comme parti politique.

24 Q. [12:36:22] Alors, lorsque des marches étaient organisées, y avait-il une
25 coordination quelconque avec les chefs des rebelles ?

26 R. [12:36:45] Non.

27 Q. [12:36:54] Est-ce qu'on avertissait les chefs rebelles qu'une marche allait avoir
28 lieu ? Est-ce qu'on transmettait cette information pour leur faire savoir qu'une

1 marche allait avoir lieu ?

2 R. [12:37:17] Non.

3 Q. [12:37:26] En 2010, qui étaient ces chefs rebelles ?

4 R. [12:37:30] Pardon ?

5 Q. [12:37:32] Je répète : en 2010, qui étaient les chefs rebelles ?

6 M. MacDONALD (interprétation) : [12:37:39] Madame, Messieurs les juges, je sais
7 que vous n'avez pas donné de consignes particulières pour... en ce qui concerne la
8 direction des questions, mais je pense que tout le monde connaît la réponse, tout le
9 monde connaît le nom des rebelles.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:37:56] Je... j'interromps immédiatement mon
11 confrère. Je pose cette question dans un but bien précis. S'il veut poursuivre, eh bien,
12 il faut que le témoin quitte la pièce.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [12:38:07] Je n'ai pas besoin de cela.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:11] La...

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:38:11] Vous faites obstruction à mon questionnaire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:23] Arrêtez-vous
17 tous. Arrêtez-vous tous.

18 Jusqu'à présent, tout... Enfin, je pense que l'on peut continuer puisqu'il s'agit des
19 questions posées par la partie non appelante. J'ai essayé de donner des consignes
20 pour circonscrire un peu la chose, mais ce n'est pas les mêmes consignes que celles
21 que j'ai données hier, puisqu'on avait un témoin vulnérable, hier.

22 Donc, je vous demande de poursuivre, Maître O'Shea, mais rappelez-vous quand
23 même de mes propos du début.

24 Vous voulez dire quelque chose, Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN : [12:38:54] Oui, je voulais aller aux toilettes, si possible. C'est possible ?
26 J'ai un besoin pressant.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:01] Mais bien
28 entendu, bien entendu. C'est tout à fait possible. Donc, allez-y si... L'appel de la

1 nature.

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:39:34] Cela me donne l'occasion de dire quelque
4 chose.

5 Bien entendu, l'objectif de mes questions n'était pas de savoir quel était le nom des
6 chefs rebelles, mais de voir quelle serait la réaction du témoin, afin de permettre à la
7 Chambre d'évaluer cette réaction dans des buts ultérieurs, bien sûr.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:40:15] Puisque je suis... je suis debout, mais
9 j'ai une demande.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:23] Enfin, non, « je
11 suis debout ». Vous vous êtes levé, quand même.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [12:40:27] Oui, je me suis levé en ce qui concerne
13 le témoin 0350 pour faire la même demande que celle que nous avons « fait » pour
14 l'enquêteur qui était en contact avec ce témoin pour que cet enquêteur puisse être
15 présent lors de la familiarisation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:43] Oui, oui, pas de
17 problème. On a déjà fait droit à votre demande et les parties n'ont pas soulevé
18 d'objection, donc je pense que c'est superflu de vous lever.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [12:40:56] Mais ça s'appliquera sans doute au
20 troisième témoin vulnérable dont je ne me rappelle absolument plus le pseudonyme.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:07] Le 0117.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [12:41:09] Merci. Je vois que vous êtes vraiment
23 tout à fait au fait, Madame, Messieurs les juges. Merci beaucoup.

24 Et puisque je suis encore debout, je voudrais clarifier une chose. Pour une raison
25 quelconque...

26 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:31] Ah, le témoin
28 revient.

1 M. MacDONALD : [12:41:34] Donc, ces deux témoins, le 0350 et le 0117, eh bien, il y
2 aura... y aura-t-il la même ordonnance pour huis clos total ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:44] Oui, oui, pour les
4 trois témoins vulnérables identifiés, la Chambre a ordonné un huis clos total.
5 Cela va mieux, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN : [12:41:57] Oui, ça va.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:58] Très bien.

8 Maître O'Shea, c'est à vous — encore 15 minutes avant la pause déjeuner.

9 Concentrez-vous, essayez de répondre pour que l'on avance un peu.

10 Maître O'Shea, c'est à vous.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:42:17] Je vous remercie, Madame, Messieurs les
12 juges.

13 Q. [12:42:21] Alors, ma question est la suivante : qui étaient les chefs rebelles
14 en 2010 ?

15 R. [12:42:27] Les chefs rebelles, la rébellion était... était patronnée par M. Guillaume
16 Soro. C'était le patron.

17 Q. [12:42:41] Et qui d'autre ? Les autres chefs ?

18 R. [12:42:46] Je vais vous donner... Je ne... Je ne peux pas vous donner
19 l'organigramme, car je ne... je suis pas de la rébellion, donc voilà.

20 Q. [12:42:57] C'est pourtant une question fort simple. Qui étaient les autres
21 dirigeants rebelles ou chefs rebelles ? Vous ne savez pas ?

22 R. [12:43:12] La rébellion ? Les chefs... La... La rébellion était patronnée par
23 M. Guillaume Soro. Il avait son secrétariat. Maintenant, vous voulez que je vous
24 donne l'organigramme, comment ça fonctionnait ? Là, je... je ne... je ne faisais pas
25 partie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:33]

27 Q. [12:43:33] On ne demande pas l'organigramme. On voudrait juste savoir si vous
28 connaissez le nom d'autres rebelles en 2010, à part M. Soro. Vous avez parlé de

- 1 M. Soro.
- 2 R. [12:43:46] À part M. Soro...
- 3 Q. [12:43:46] Est-ce que vous avez d'autres têtes... d'autres noms en tête ?
- 4 R. [12:43:49] À part M. Soro, il y avait M. Wattao, il y avait Koné Zaccaria, ainsi de
- 5 suite.
- 6 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:44:04]
- 7 Q. [12:44:06] Aviez-vous rencontré Guillaume Soro en 2010 ?
- 8 R. [12:44:10] Non.
- 9 Q. [12:44:17] En 2010, avez-vous rencontré M. Wattao...
- 10 R. [12:44:22] Non.
- 11 Q. [12:44:22] Ouattara (*se reprend l'interprète*).
- 12 R. [12:44:24] Comment ?
- 13 Q. [12:44:26] Ouattara. Ouattara.
- 14 R. [12:44:26] En 2000 combien ?
- 15 Q. [12:44:29] (*Intervention non interprétée*)
- 16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:44:31] (*L'interprète se reprend*) Il s'agit de
- 17 Wattao. Aviez-vous rencontré M. Wattao en 2010 ?
- 18 R. [12:44:42] Non.
- 19 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:44:42]
- 20 Q. [12:44:43] Et qu'en est-il de 2011 ?
- 21 R. [12:44:46] Non.
- 22 Q. [12:44:46] Avez-vous rencontré... avez-vous rencontré Guillaume Soro...
- 23 R. [12:44:50] Non.
- 24 Q. [12:44:50] ... ou M. Wattao en 2011 ?
- 25 R. [12:44:54] Non, non, aucun des membres de la rébellion.
- 26 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
- 27 Q. [12:45:07] En 2010, avez-vous rencontré qui que ce soit qui aurait été en contact
- 28 avec M. Guillaume Soro ou M. Wattao ?

1 R. [12:45:20] Mais si (*phon.*). Il y a des gens qui allaient dans la zone, qui revenaient,
2 donc je peux... je peux croiser des personnes qui sont allées dans la zone de M. Soro,
3 revenaient. Pourquoi pas ?

4 Q. [12:45:39] Et qu'en est-il de personnes qui faisaient partie de la hiérarchie de votre
5 parti ? Est-ce que vous savez si l'une ou l'autre de ces personnes, dans la hiérarchie
6 de votre parti politique, auraient rencontré M. Guillaume Soro ?

7 R. [12:45:58] Là, je ne... je ne saurais vous le dire, non.

8 Q. [12:46:36] Alors d'où vient le mot « Grin » ?

9 R. [12:46:42] D'où vient le mot « Grin » ? Ça va être long pour vous expliquer, hein,
10 mais si vous voulez, je vais vous l'expliquer.

11 Le « Grin », à l'origine, ce nom vient du grand Mali. Donc, en bambara, les gens
12 disaient « *angajin* » (*phon.*) c'est-à-dire notre... notre union. Il y avait, dans ces
13 différents endroits où les personnes qui... des amis, ils allaient échanger à un
14 moment donné de la journée. Donc, au fil du temps, le mot « *angajin* » (*phon.*) « qui »
15 est devenu « Grin » en Côte d'Ivoire, ici, c'est-à-dire que notre union en Côte d'Ivoire
16 ici, lorsqu'à un moment donné de la... de la... de la journée, vous allez retrouver dans
17 des endroits sur toute l'étendue du territoire des personnes qui vont discuter,
18 échanger, et parler de tout et de rien. C'est dans ces endroits que vous verrez des
19 intellectuels, des analphabètes, vous verrez le cadre le plus huppé avec le maçon du
20 quartier ou le menuisier, ou le mécanicien se retrouver, échanger sur tout. C'est un...
21 des endroits où on parle de tout. Il n'y a pas de tabou. Voilà. C'est... Je vais parler...
22 Je vais dire que c'est... c'est le summum de la démocratie, ça, le « Grin ». Quand je
23 parle de ça, je suis très content.

24 Q. [12:48:41] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

25 Donc, la culture du Grin, de toutes ces réunions, de boire le thé ensemble, après le
26 travail, ça, c'est une coutume malienne aussi, n'est-ce pas ?

27 R. [12:49:04] Oui, c'est ce que je vous ai dit. J'ai dit : ça.. ça vient du grand Mali ; c'est
28 ce que je vous ai dit au départ. Et « j'ai » parti... je suis parti en profondeur,

1 l'étymologie, parler d'une... de la racine même du nom « Grin ».

2 Q. [12:49:33] Combien y avait-il de Grin à Abidjan en 2010 ?

3 R. [12:49:41] En 2010, je sais que j'ai... j'ai... j'ai dit dans ma déposition, mais je ne me
4 rappelle pas. Mais aujourd'hui, on a plus de 23... 25 000 Grin à travers la Côte
5 d'Ivoire. Mais en 2010, exactement, je l'ai pas... j'ai pas le chiffre en tête.

6 Q. [12:50:15] Et vous vous... vous vous êtes rendu aux différents Grin à Abidjan, à
7 tous ?

8 R. [12:58:50] J'ai pas bien entendu... J'ai pas bien entendu, là.

9 Q. Je suis désolé ; je reprends.

10 Est-ce que vous vous rendiez à des Grins bien précis à Abidjan ou est-ce que vous
11 vous rendiez à tous les Grins ? Enfin là, je parle d'Abidjan.

12 R. [12:50:48] Oui, des Grins bien précis, parce que je peux pas me rendre à tous les
13 Grins ; il y a des centaines de milliers de Grin à travers Abidjan. Donc, les Grins
14 significatifs, ou bien...

15 Q. [12:51:03] Donc à Abidjan, il y avait des centaines de milliers de Grin ?

16 R. [12:51:09] Il y a des centaines de milliers de Grins à Abidjan. Et sur toute l'étendue
17 du territoire, il y a plus de 25 à... plus de 25 000 Grins.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) :

19 Q. [12:51:29] Il y a quelque chose que je ne comprends pas. S'il y en a 100 000 à
20 Abidjan et 25 000 en tout, arithmétiquement...

21 R. [12:51:39] Bon, j'ai dit des centaines de milliers... Bon, c'est une manière de parler,
22 sinon je vais dire quoi : les Grins, nous avons des Grins répertoriés ; nous avons des
23 Grins qui sont pas répertoriés. C'est pourquoi il a posé la question tout à l'heure :
24 « Est-ce que vous vous rendiez à tous les Grins ? » J'ai dit « non, les Grins
25 significatifs. » Voilà.

26 Sinon, si on prend les Grins qui sont en Côte d'Ivoire, on va trouver le million. Voilà.

27 Mais on n'a... tout n'est pas répertorié.

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:52:29]

2 Q. [12:52:31] Et où se trouvait le ou les Grins précis où vous vous rendiez ?

3 R. [12:52:40] Il y a des Grins... Les Grin significatifs, il y en a dans tous les grands
4 quartiers d'Abidjan. Donc, je me rendais... dans les... les 10 grandes agglomérations
5 d'Abidjan, il y a des Grins significatifs : Adjamé, Cocody... Adjamé, Marcory,
6 Yopougon, Treichville, Abobo, Anyama.

7 Q. [12:53:26] Et en 2010, est-ce que vous aviez l'habitude d'aller au Grin d'Abobo ?

8 R. [12:53:35] En 2010 ? Oui.

9 Q. [12:53:48] Et où se trouve ce Grin à Abobo ?

10 R. [12:53:53] Quel Grin ? Vous avez dit : « Où se trouve ce Grin ? » J'ai dit quel Grin ?

11 Q. [12:54:03] Celui où vous aviez l'habitude d'aller.

12 R. [12:54:07] Abobo, il y a le quartier Habitat, il y a au moins quatre Grin significatifs
13 là-bas, il y a aussi... comment on appelle... Derrière Rails, il y a aussi deux ou trois
14 Grin. Comment on appelle... Kludja (*phon.*), la gare (*phon.*). Voilà.

15 Q. [12:54:36] Pouvez-vous nous expliquer comment fonctionnent ces Grins à Abobo,
16 en prenant l'exemple d'un, par exemple.

17 R. [12:54:50] Non. Si je vais vous expliquer, je vais vous expliquer comment
18 fonctionnent les Grins, pas à Abobo, parce qu'on a la même manière de fonctionner.
19 Voilà.

20 Q. [12:54:59] Très bien, allez-y.

21 R. [12:55:01] Les Grins... les rassemblements de Grins de Côte d'Ivoire
22 fonctionnaient, avant que nous ayons un récépissé, on fonctionnait d'une manière...
23 comment on appelle... souterraine ou... puisque, des fois, on gênait, on a toujours
24 gêné les différents partis qui sont passés et on ne... on ne fonctionnait pas au grand
25 jour. Mais lorsque nous avons eu notre récépissé, nous avons commencé à
26 fonctionner au grand jour. Mais il y a un président, c'est-à-dire un bureau national,
27 et après le bureau national, on a les quartiers où, dans les villes, il y a des
28 délégations, et après délégations vous allez trouver les responsables disséminés

1 d'autres (*inaudible*)... c'est-à-dire disséminé jusqu'à la base.

2 Je ne veux pas dire que ça fonctionne comme un parti politique, mais d'autres l'ont
3 attesté, nous ont attestés comme si nous fonctionnions comme un parti politique.
4 Donc, du sommet, lorsque nous avons une information à donner, à l'époque on
5 appelait ça « le téléphone arabe », parce que les Grins ont subi beaucoup, beaucoup,
6 beaucoup de brimades, de pertes dans cette crise. Et quand nous utilisons notre
7 téléphone arabe, c'est de bouche-à-oreille. Ça veut dire si nous allons faire véhiculer
8 une information d'Abidjan à San Pedro, automatiquement quand on lance notre
9 machine, à l'instant T, nous avons l'information et San Pedro doit relayer.

10 Donc, c'est un boulot de fourmi et un système de toile d'araignée que nous avons
11 installé sur la Côte d'Ivoire. Et, nous, nous en sommes fiers aujourd'hui. Tous ceux
12 qui nous ont combattus, je crois que, vers la fin, ils ont compris que nous... nous
13 luttons pour la bonne cause. Voilà.

14 Q. [12:57:08] (*Intervention non interprétée*)

15 R. [12:57:09] Et aujourd'hui, on est organisés en ONG légalement constituée.

16 Q. [12:57:18] (*Intervention non interprétée*)

17 R. [12:57:18] Et nous avons des relais à travers le monde.

18 On a eu à accompagner des étudiants français qui sont venus faire leurs thèses à
19 Abidjan. On a eu à accompagner des étudiants anglais, des étudiants turcs. Donc,
20 tous ceux qui nous traitaient de « buveurs de thé » et de « badauds », je pense qu'il y
21 a des livres qui peuvent prouver, aujourd'hui, à travers le monde que le Grin, c'est,
22 par essence, le lieu de la démocratie vraie où l'élite peut côtoyer le bas peuple.
23 Mais... et nous en sommes fiers aujourd'hui.

24 Me O'SHEA (interprétation) : [12:58:05] Nous pouvons peut-être faire la pause,
25 maintenant ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:58:11] Oui, en effet, je le
27 pense.

28 Nous allons faire notre pause déjeuner. Nous allons donc reprendre à 14 h 30. Vous

- 1 aurez le temps de vous reposer Monsieur le témoin — une heure et demie.
- 2 Nous reprendrons donc à 14 h 30.
- 3 La séance est levée.
- 4 M. L'HUISSIER : [12:58:31] Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*
- 6 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*
- 7 M. L'HUISSIER : [14:32:46] Veuillez vous lever.
- 8 Veuillez vous asseoir.
- 9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:32:54] Bonjour,
- 11 Monsieur le témoin, de nouveau.
- 12 Vous avez froid ?
- 13 LE TÉMOIN : [14:33:06] Oui, un peu, mais ça va.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [14:33:09] Ça va ?
- 15 LE TÉMOIN : [14:33:10] Un peu. Ça va.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:14] Je pourrais vous
- 17 prêter un anorak, éventuellement.
- 18 LE TÉMOIN : [14:33:25] Non, ça va.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:25] Je vais redonner la
- 20 parole à M^e O'Shea, et une fois de plus, si je puis vous donner la recommandation
- 21 suivante : répondez simplement, le plus rapidement possible, et plus vous ferez ça,
- 22 plus ça ira vite.
- 23 LE TÉMOIN : [14:46:00] O.K.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:49] Je ne veux pas
- 25 pour autant vous empêcher de dire tout ce que vous jugez utile de dire,
- 26 évidemment.
- 27 Maître O'Shea.
- 28 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:34:01] Nous avons remarqué, en effet, un anorak

1 que portait un précédent témoin ; je ne sais pas si c'était le vôtre, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:12] Non, ce n'était pas
4 le mien — ce n'était pas le mien.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:34:16] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [14:34:19] Monsieur le témoin, j'espère que vous avez passé un agréable déjeuner.

7 R. [14:34:24] Vous avez fondé une organisation qui s'appelle en français le
8 « Rassemblement de Grins de Côte d'Ivoire » dont le sigle est le RGCI.

9 Le RGCI a été créé officiellement en 2003, n'est-ce pas ?

10 R. [14:35:09] Oui.

11 Q. [14:35:12] Et le RDR a été créé officiellement en 2004 ; est-ce exact ?

12 R. [14:35:21] Non.

13 Q. [14:35:25] Pardon, je me suis trompé, 1994.

14 R. [14:35:34] Oui.

15 Q. [14:35:41] Lorsque vous avez fondé cette organisation-là, vous avez commencé à
16 organiser les Grins ; est-ce exact ?

17 R. [14:36:01] Oui.

18 Q. [14:36:04] Comment vous avez fait pour les organiser ?

19 R. [14:36:19] O.K. Merci.

20 Le Rassemblement des Grins de Côte d'Ivoire, comme j'ai dit tout à heure, c'est la
21 société civile. Donc, nous avons voulu apporter notre petite contribution à
22 l'évolution de la société de notre pays. Là encore, partant de là, nous, avec les amis,
23 lorsque nous avons eu le récépissé, nous avons mis des sections un peu partout en
24 Côte d'Ivoire, et nous fonctionnons normalement, comme toute association. Et notre
25 particularité, c'est que c'est la parole libérée et essayer de former les citoyens pour
26 leurs droits, surtout les droits des citoyens, le petit peuple, essayer de les former
27 parce que j'ai dit tout à l'heure que le mot « Grin » venait du... à l'initial du Grand
28 Mali. Et, nous, étant en Côte d'Ivoire, nous avons essayé de copier puisque, déjà,

1 auparavant, les hommes fonctionnaient, c'est-à-dire les... les... les populations
2 fonctionnaient dans les différents quartiers, les gens avaient des groupes d'amis qui
3 se réunissaient à un moment donné de la... de la journée, et nous avons essayé
4 d'organiser tout cela, et puis essayé de former les citoyens pour leurs droits, pour
5 défendre leurs droits.

6 Q. [14:38:16] Donc, si l'on regarde du point de vue d'un Grin particulier, les gens
7 sortaient du travail le soir, et ils se réunissaient à cet endroit-là afin de discuter de
8 divers sujets. Et certaines personnes donnaient de petits discours, par exemple, pour
9 former les autres sur différents sujets ; c'est cela ?

10 R. [14:38:50] Oui, c'est cela.

11 Q. [14:38:54] Vous avez expliqué à l'Accusation que chaque Grin comportait une
12 dizaine de membres. Les 10 membres... ou disons, à part les 10 membres, est-ce qu'il
13 y avait d'autres personnes qui venaient assister aux discussions, qui se tenaient dans
14 les Grins ?

15 R. [14:39:32] Oui, à l'initial, quand nous disons 10 membres, c'est le minimum. Sinon,
16 au maximum, il y a plus que 10 membres. Maintenant, est-ce que d'autres venaient
17 assister, c'est ce que je... je... je... je vais... j'ai dit tout à l'heure, la parole est libérée.
18 Chez nous, quand vous venez, on discute de tout. Il n'y a pas de tabou, il n'y a pas
19 de tabou, et j'ai dit que ça... dans cette organisation, que vous trouverez les élites
20 côtoyer les... le... le petit peuple. Donc, tout le monde pouvait venir assister,
21 puisque c'est... c'est des petits groupes dans des différents quartiers. Si vous accés, il
22 n'y a pas de problème, vous pouvez venir. Voilà.

23 Q. [14:40:26] Si vous pouvez nous le dire, si vous le savez, quels étaient les Grins les
24 plus grands, les plus importants de... d'Abidjan, je veux dire ceux qui réunissaient le
25 plus grand nombre de personnes ?

26 R. [14:40:45] Non, quand on dit un grand Grin, ce n'est pas celui qui réunit le plus de
27 personnes. Quand nous parlons de grands Grins, ça veut dire que nous avons des...
28 des... des délégués qui s'y trouvent qui sont plus actifs que d'autres, parce que

1 quand je dis « les gens se réunissaient et puis, on discutait de tout, on formait les
2 membres pour la connaissance de leurs droits », donc, il fallait avoir des gens aussi
3 qui... qui ont un peu de temps, qui pouvaient aussi faire le travail de bénévolat que
4 nous... que nous avons besoin.

5 Donc, vous pouvez avoir des Grins où il n'y a cinq personnes, mais il y a au moins
6 deux ou trois personnes qui sont plus actives, qui sont plus... comment on appelle...
7 mobiles que les autres, donc eux, ça devient un Grin important pour nous. Voilà.

8 Q. [14:41:43] Les jeunes se rendaient aux Grins, et ceux qui étaient plus actifs
9 parlaient aux jeunes des sujets d'intérêt à... à cette époque ?

10 R. [14:42:05] Oui. Pas que les jeunes se rendaient, tout le monde. Les Grins, c'est pas
11 seulement les jeunes, c'est les femmes, c'est les hommes, c'est les vieux, c'est les
12 jeunes, c'est tout le monde.

13 Q. [14:42:25] En s'approchant de la période électorale, quels étaient les sujets, quels...
14 Vous avez parlé de formations ; les formations que recevaient les jeunes portaient
15 sur quels sujets au sein des Grins ?

16 R. [14:42:51] Sur tous les sujets des droits de l'homme, sur tous les sujets de
17 l'économie, de l'emploi, de tout.

18 Q. [14:43:10] Et, j'imagine, ce qu'il fallait faire pour apporter du changement au
19 pays ?

20 R. [14:43:19] Oui. Il fallait... il fallait des gens pour expliquer aux uns et aux autres...
21 aux... aux... aux... aux populations leurs droits, et comment il fallait défendre leurs
22 droits. Voilà.

23 Q. [14:43:38] Aviez-vous des personnes qui étaient « présents » aux Grins qui
24 remplissaient la fonction de sécurité ?

25 R. [14:44:05] Non, je sais pas. Quelle sécurité ? Non.

26 Q. [14:44:22] Quelle était la fréquence des réunions aux Grins ?

27 R. [14:44:37] Là, je comprends pas la question. La fréquence ? C'est-à-dire ? Je
28 comprends pas.

1 Q. [14:44:45] Vous ne comprenez pas l'idée de fréquence des réunions qui se tenaient
2 aux Grins ? Les gens se réunissaient tous les combien ?

3 R. [14:45:00] Non, nous on... on n'a pas de... de jour précis. Nous, il y a des heures
4 de descente où il faut faire un... un tour au Grin, tu causes avec les amis, et puis,
5 après, tu rentres. C'est tous les jours — c'est tous les jours.

6 Q. [14:45:22] Est-ce qu'il vous est arrivé de vous réunir dans des stades ?

7 R. [14:45:29] Dans des stades ? Nous avons fait des... des... des... des... des grandes
8 réunions, des rencontres dans... dans de grandes salles, mais à ma souvenance, pas
9 dans des stades. Voilà.

10 Q. [14:45:50] Aux Grin, est-ce que les gens versaient de l'argent pour la cause des
11 droits de l'homme ou le changement dans le pays, par exemple ?

12 R. [14:46:08] Non, chaque Grin est autonome. Et ce qui... ce qui concernait les
13 histoires de... d'argent, chaque Grin se... se prend en charge. Maintenant, lorsque
14 vous avez eu contact avec le bureau national des Grins de Côte d'Ivoire et que vous
15 acceptez d'adhérer, là, vous êtes obligés, vous les membres, d'avoir des cartes. Voilà,
16 c'est tout. Et les cartes, quand vous avez une carte, il y a une partie de... des sous des
17 cartes qui appartient à la direction et l'autre au comité. Voilà.

18 Q. [14:46:56] Si des jeunes voulaient participer à des activités qui relevaient des
19 divers sujets débattus au sein des Grins, est-ce qu'ils pouvaient se rendre au Grin et
20 demander de l'aide, demander un financement auprès des anciens, auprès des
21 personnes plus « anciens » ou plus expérimentées ?

22 R. [14:47:30] Ce n'est pas possible, puisqu'il n'y a pas de caisse pour ça. Si vous
23 voulez, les Grins sont, à la base, autonomes. Donc, il n'y a même pas de caisse. C'est
24 des clubs, généralement, d'amis qui se rencontrent et qui discutent, et qui parlent de
25 leurs intérêts personnels. Bon, maintenant, ce n'est pas... on n'avait pas de caisse de
26 solidarité pour ça. Voilà.

27 Mais ce qui est sûr, quand il y a un membre des Grins qui a des soucis, soit à
28 l'hôpital (*inaudible*), on ira contribuer comme on peut, mais il n'y a pas de caisse pour

1 ça, voilà. Juste une solidarité, puis c'est tout.

2 Q. [14:48:30] Est-ce qu'il y avait des Grins dans chacun des quartiers d'Abidjan ?

3 Est-ce que... Autrement dit, est-ce que les Grins recouvraient toute la ville ?

4 R. [14:48:41] Il y a les Grins dans tous les quartiers d'Abidjan, mais ce que je vais
5 vous dire, ce n'est pas tous ces Grin-là qui sont affiliés au Rassemblement des Grins
6 de Côte d'Ivoire. Il faudrait que ça soit clair.

7 Q. [14:48:54] Mm-hm.

8 R. [14:48:55] Voilà.

9 Q. [14:48:56] Donc, il y avait un Grin dans Grand Bassam ?

10 R. [14:49:01] Il y a des Grins à Grand Bassam — des. Mais ce ne sont pas tous les
11 Grins de Grand Bassam qui sont affiliés au bureau national. Donc, s'ils ne sont pas
12 affiliés à nous, ils n'ont pas nos cartes, donc, bon, ils ne font pas partie... partie de
13 notre mouvement. C'est tout.

14 Q. [14:49:25] Donc, il y avait d'autres mouvements qui utilisaient également cette
15 stratégie qui consistait à mettre en place des Grins ?

16 R. [14:49:40] Non. Non. Je ne sais pas comment... Je vais... Je vais... Je vais vous
17 expliquer comment ça fonctionne. Il y a dans les quartiers ou bien dans les villes,
18 dans les... dans les quartiers d'une ville, où il y a des endroits où, à un moment
19 donné de la journée, lorsque les gens ont fini de travailler, se retrouvent et ils
20 échangent. Donc, naturellement, c'est un... c'est un lieu d'échanges appelé dans
21 notre jargon « Grin », mais tous ces lieux-là ne sont pas affiliés au Rassemblement
22 des Grins de Côte d'Ivoire. On a une majorité affiliée, mais ce n'est pas tous ces...
23 ces... ces Grin qui sont affiliés à nous. C'est ce que je veux dire. Ça veut dire que
24 chacun est libre de... de... de... d'être affilié à nous ou pas. Mais cela ne veut pas... on
25 ne va pas vous enlever le nom « Grin ». On dit où les gens se réunissent, ils prennent
26 du thé, communément, c'est appelé « Grin ». Voilà.

27 Q. [14:50:57] Et y avait-il des leaders, des chefs en quelque sorte, des personnes plus
28 expérimentées au sein des Grins qui prenaient la parole, qui prenaient l'initiative de

1 manière régulière ?

2 R. [14:51:14] Au sein des Grins, il y a toutes sortes de catégories de personnes, des
3 grandes personnes, des petites personnes, des personnalités, des... des petits... des
4 petits employés ou des... des... des sans-emploi, voilà. Donc, tout le monde a droit à
5 prendre la parole.

6 Q. [14:51:46] Dans les années qui ont précédé les élections, est-ce que Alassane
7 Ouattara se rendait dans les Grins pour parler aux gens ?

8 R. [14:51:56] Non, pas à ma connaissance.

9 Q. [14:52:11] Et les militants pro-Ouattara, est-ce qu'ils se rendaient, eux, dans les
10 Grins pour discuter de la politique ?

11 R. [14:52:20] Mais bien sûr. Moi-même, je... je suis... je suis militant du RDR. Même
12 les militants du FPI aussi se rendaient aussi dans nos Grin, qui ont des Grins aussi.
13 Voilà. Le PDCI aussi, ils ont des militants qui ont des Grins ou bien qui sont
14 membres de certains Grin de la ville. Voilà.

15 Q. [14:52:47] Est-ce que Guillaume Soro est venu parler aux... aux Grin ?

16 R. [14:52:53] Non.

17 Q. [14:53:14] Dans les Grins, pendant la période qui a précédé les élections, vous
18 vous réunissiez librement ; c'est cela ?

19 R. [14:53:31] Avant les élections ?

20 Q. [14:53:33] Oui, avant les élections.

21 R. [14:53:36] Ce n'était pas à tout moment évident, parce que nous avons vécu des
22 périodes difficiles. Avant les élections, il y avait — comment j'appelle ça — des
23 périodes dures où tous ceux qui ne... ne réfléchissaient pas comme... ou bien qui ne
24 pensaient pas comme le pouvoir en place, vous n'étiez pas la bienvenue. Donc, on
25 a... on venait nous visiter à tout moment. Donc, il y a des Grins... Grin, des quartiers
26 sensibles où c'était difficile que les gens se réunissent. Ça aussi, c'est... c'était
27 l'évidence.

28 Q. [14:54:23] Puisque vous vous êtes occupé de la mobilisation, lors du premier tour

1 des élections, vous pouviez mener campagne librement, n'est-ce pas ?

2 R. [14:54:38] Premier tour des... des élections présidentielles ? Oui, le premier tour
3 des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, la campagne était fantastique. Voilà.
4 Tout le monde a pu mener campagne sur toute l'étendue du territoire. Il n'y avait pas
5 de velléités. C'est au deuxième tour qu'il y a eu des problèmes. C'était beau, très
6 beau pour être vrai. Après, c'est devenu n'importe quoi.

7 Q. [14:55:33] Vous nous avez dit que la veille, la nuit qui a précédé les... l'annonce
8 des résultats, il y avait un couvre-feu.

9 R. [14:55:54] Oui, le couvre...

10 Q. [14:55:57] Et ce couvre-feu a été décidé afin d'éviter qu'il y ait des... des
11 désordres, des troubles au moment de l'annonce des résultats, n'est-ce pas ?

12 R. [14:56:14] Oui, c'est ce que nous n'avons pas accepté, parce que nous étions aux
13 élections présidentielles. Au... Au premier tour, il n'y a pas eu de couvre-feu, tout
14 était bien, tout était calme. Au deuxième tour, lorsque M. Ouattara et M. Gbagbo, ils
15 étaient au deuxième tour, c'est lors de... du débat que les deux ont eu, c'est là, nous
16 tous, on a été surpris qu'on nous disait qu'il devait avoir un couvre-feu, alors que...
17 sachant très bien qu'on devait travailler dans la nuit électorale. Ce n'était pas
18 possible. Nous, on devait travailler, on ne peut pas mettre un couvre-feu le jour où
19 on va travailler sur les résultats des élections. C'est... C'est inimaginable. Donc, on ne
20 pouvait pas l'accepter. On ne l'a pas accepté. Un candidat ne pouvait pas l'imposer,
21 et on n'a pas accepté. Voilà.

22 Donc, déjà, ça n'avait rien à voir avec la sécurité. Je crois que c'étaient des objectifs,
23 là, qu'eux-mêmes, ils savaient ce qu'ils voulaient faire, mais nous, on n'a pas accepté.
24 Voilà. Parce qu'il voulait... il fallait protéger notre... notre voix. On a voté, on doit
25 donner des... des résultats. Nous vivons dans un pays en voie de développement, il
26 n'y a pas de route dans tout le pays. Ce n'est pas tout le pays qu'on peut couvrir, en
27 un temps record, et même à Abidjan. Donc, il fallait sortir, il fallait être là, dans les
28 bureaux, un peu partout, travailler jusqu'au petit matin. On ne pouvait pas mettre

1 un couvre-feu. Ça n'avait même pas... C'était... Bon, voilà.

2 Q. [14:57:48] Mais l'objectif du couvre-feu, c'était justement de protéger les... les
3 résultats des élections pour éviter qu'il y ait des troubles pendant les décomptes,
4 pendant que l'on examinait les résultats des élections ; le but était légitime, n'est-ce
5 pas ?

6 R. [14:58:13] Ce n'était pas légitime, puisqu'au premier tour, tous les partis, nous
7 avons battu campagne en fanfare. On se donnait les accolades, on dansait ensemble,
8 on faisait tout ensemble. On a eu les résultats calmement. Ce n'est pas au deuxième
9 tour qu'on va dire à certains groupes : « Restez à la maison, nous allons aller faire
10 votre travail à votre place ». Ce n'est pas possible. Ce n'est pas ça la démocratie. On
11 ne l'a pas accepté et on ne l'acceptera jamais. Il faut que l'Afrique avance. Voilà. On
12 ne peut pas faire ça chez vous ; donc, on ne peut pas accepter qu'on fasse ça chez
13 nous.

14 Q. [14:58:52] Puisque vous étiez vraiment contre le couvre-feu avec passion, est-ce
15 que vous avez encouragé les jeunes gens à ne pas respecter le couvre-feu ?

16 R. [14:59:09] On a dit à tout le monde de ne pas accepter le couvre, puisque nous
17 sommes des délégués dans les bureaux de vote. Puisque nous sommes des
18 scrutateurs, puisque nous sommes des superviseurs, nous travaillons pour les
19 élections, pour les résultats des élections. Ceux qui font ce boulot-là, vous ne pouvez
20 pas leur dire de rester à la maison. Et puis je ne sais pas qui allait aller faire le travail.
21 Non, ce n'est pas possible. Ça ne se passe jamais comme ça, nulle part dans le monde
22 entier. Ça ne l'a pas accepté, on ne va jamais l'accepter. Ça n'a rien à voir avec la
23 passion. La démocratie, ce n'est pas ça. Voilà. C'est tout.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:59:48] J'ai l'impression
25 que l'on aborde là des déclarations politiques de part et d'autre. Et je vous demande
26 de bien vouloir revenir aux faits et que l'on dépasse les opinions et les débats
27 politiques à ce stade, s'il vous plaît.

28 Merci.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:00:07] J'ai bien compris, Monsieur le Président.

2 Q. [15:00:15] Étiez-vous présent dans votre région, lorsque les rebelles ont attaqué et
3 qu'ils ont pris le contrôle ?

4 R. [15:00:35] Non. Je vous ai dit tout à l'heure, non.

5 Q. [15:00:44] Et au fil des années, est-ce que vous avez été témoin ou est-ce que vous
6 avez entendu des combats ?

7 R. [15:01:01] Oui, il y a eu des combats en Côte d'Ivoire. Il y a eu des combats à
8 Abidjan.

9 Q. [15:01:11] Dans quelles circonstances est-ce que vous avez entendu des combats ?
10 Où étiez-vous, vous-même ?

11 R. [15:01:21] Abidjan, il y a eu des combats. J'étais à Abidjan. J'ai pas pu quitter la...
12 la Côte d'Ivoire.

13 Q. [15:01:34] De quelle période est-ce que vous parlez — la période où vous avez
14 entendu les combats vous-même ?

15 R. [15:01:42] La période postélectorale. C'est-à-dire, on a fini le deuxième tour, il y a
16 eu... comment on appelle, ce... ce problème, là, où la guerre a déclaré... s'est
17 déclenchée.

18 Q. [15:02:02] Et avant...

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:02:05] Pardon, Monsieur le Président.

20 Q. [15:02:09] Et avant la période postélectorale, pendant les années précédant la
21 période postélectorale, est-ce que vous avez entendu de vos propres oreilles des
22 combats ?

23 R. [15:02:21] Il y a eu des combats à l'intérieur du pays. Je n'y étais pas. Le pays était
24 divisé, coupé en deux. Moi, j'étais pas sur le théâtre de... de guerre. Moi, je ne... je
25 n'y étais pas.

26 Maintenant, il y a eu des... au début de la crise, il y a eu... lorsque la ville
27 d'Abidjan... il y a eu des combats à Abidjan. Et puis après, bon, ça s'est terminé à
28 l'intérieur du pays.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 Q. [15:03:12] Est-ce que vous avez une expérience militaire quelconque ?

3 R. [15:03:28] Non.

4 Q. [15:04:19] Est-ce que vous êtes en mesure de faire la distinction entre différentes
5 armes ?

6 R. [15:04:26] *(Début de l'intervention inaudible)*... je vois... je vois la situation qu'on a
7 vécue à Abidjan. Quand une mitrailleuse qui tire... discontinue, et puis des grands
8 bruits qu'on entend, qu'on appelle obus, donc on n'a pas besoin d'être expert en
9 armes pour savoir cela. Voilà.

10 Q. [15:04:52] Est-ce que vous pouvez faire la différence entre des blessures causées
11 par différentes armes ?

12 R. [15:05:03] Oui, la différence est... Cette différence, je peux la faire puisque, lors de
13 la marche, il y a eu... lorsqu'on lançait les grenades, j'ai vu des jeunes qui... qui
14 avaient des... la peau perforée un peu partout. Donc, quand tu lances ça et puis ça
15 explose, je vois, je sais que c'est une grenade qu'on a lancée. J'ai pas besoin d'être
16 expert pour le... pour le savoir. C'est ce que j'ai vu.

17 Q. [15:05:43] Alors, êtes-vous en mesure de faire la différence entre des blessures
18 causées par des roquettes, des grenades et des kalachnikovs ?

19 R. [15:06:00] Non, là, je ne peux pas vous dire : c'est une roquette qu'on a lancée
20 — je ne peux pas. Ce que j'ai vu... lorsqu'ils ont lancé la grenade, ce que ça a fait.
21 Maintenant, la roquette, tout ça, là... là, je sais pas.

22 Q. [15:06:24] Donc, lorsque vous avez dit au Procureur au paragraphe 44 de votre
23 déclaration — et je cite en français : « *(intervention en français)* » Je pouvais
24 reconnaître que c'était les « différents » des blessures de roquettes, grenades ou
25 kalaches que j'ai pu voir dans ma vie. »

26 *(Interprétation)* Lorsque vous avez fait cette déclaration, cette déclaration ne
27 correspond pas tout à fait à vos capacités.

28 R. [15:06:58] Non, ça correspond, puisque je vous ai dit : quand on a lancé une

1 grenade, j'ai vu ce que ça a fait sur les jeunes. Maintenant, le bruit de kalache...
2 d'une kalache discontinue, je sais que c'est une kalache. Quand on tire avec un
3 pistolet... Je sais, j'ai une balle dans ma... dans ma cuisse ; on m'a pas lancé une
4 roquette. Tout le monde sait que c'est pas une roquette. Si on m'avait lancé une
5 roquette, je serais pas là. Ça... ça, on appelle ça, d'après eux, des armes lourdes.
6 Voilà.

7 Maintenant, si je... sur ce que je vous ai dit tout à l'heure, je vais vous dire des faits,
8 mais les virgules, je ne pourrai pas les... vous les dire avec les virgules. Voilà. Je suis
9 un être humain. Voilà.

10 Q. [15:08:12] Le jour de la marche, c'est-à-dire le 16 décembre 2010, vous faisiez
11 partie de l'organisation de cette marche ?

12 R. [15:08:31] Oui.

13 Q. [15:08:37] Est-ce que vous avez fait de l'organisation au niveau opérationnelle ou
14 au niveau de la planification ?

15 R. [15:08:48] Ça dépend de ce qu'on appelle planification opérationnelle. Nous avons
16 fait... J'ai fait de l'organisation. J'ai organisé mes militants. J'ai organisé les membres
17 de... de mon mouvement. Et les mouvements, ceux qui sont venus me voir, on s'est
18 organisés pour aller dire « non », comme on a l'habitude de le faire. On a tout le
19 temps organisé les marches à Abidjan et on a été tout le temps brimés, tués, mais on
20 n'a jamais reculé, puisque nous savions que nous avons la vérité de notre côté.

21 Q. [15:09:31] Est-ce que vous avez participé à la planification de la marche ? Est-ce
22 que vous avez pris part à la décision d'organiser une marche ?

23 R. [15:09:45] Je ne prends pas part à la décision d'organiser une marche. Je suis issu
24 d'un parti politique, et mon parti politique qui était dans une coalition qu'on appelle
25 le RHDP, il y a eu des mots d'ordre qui ont été donnés. Chacun à son niveau, à sa
26 base, a mobilisé comme il pouvait, comme on a l'habitude de le faire dans le passé.
27 Et c'est ce que nous avons fait. Et nous avons marché, ne sachant pas qu'on allait
28 avoir une résistance de... des gens qui allaient faire une boucherie ce jour-là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:10:21]

2 Q. [15:10:22] Monsieur le témoin, quelles étaient vos fonctions ? Qu'est-ce que vous
3 avez fait dans le cadre de cette organisation ? En termes concrets, qu'est-ce que vous
4 avez fait ? Quelles étaient vos fonctions ?

5 R. [15:10:38] Merci, Monsieur le Président.

6 J'ai dit : étant militant du RDR, et le RDR au sein d'une coalition, moi-même étant
7 militant de la... de base et responsable de... comment on appelle... de la société
8 civile, tout ce que j'ai à faire, c'était de mobiliser mes militants, mes amis et tous les
9 sympathisants qui... qui « avons » les mêmes... qu'on partage les mêmes idéaux,
10 pour aller faire bloc et dire « non ».

11 Donc, l'organisation de la marche du 16 décembre, j'ai participé à la base. On n'a pas
12 besoin d'être au sommet. Quand le sommet a donné l'ordre, nous avons appelé les
13 uns et les autres pour aller protéger notre vote qu'on voulait nous voler. Voilà. Donc,
14 j'ai participé, j'ai organisé, j'ai organisé tous ceux que je connaissais. Voilà. C'est ce
15 qui a été fait, et on allait marcher.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:11:38]

17 Q. [15:11:39] Expliquez-nous de manière détaillée comment vous avez procédé,
18 comment vous avez assuré cette organisation.

19 R. [15:11:47] Merci.

20 Comme on a l'habitude de le faire, lorsqu'on a les mots d'ordre venant de notre
21 direction, qu'il « s'agit » de meeting, qu'il « s'agit » de marche de protestation
22 comme on va le faire, on fait... on appelle les responsables à la base et on leur donne
23 le mot d'ordre du parti.

24 Le 16 décembre, nous devons aller marcher et nous devons aller à la RTI, parce... qui
25 était confisquée par un seul parti, alors que, nous tous, nous payons des redevances,
26 et qu'on confisquait notre... notre droit, nos droits à la RTI. Donc on a... on a
27 organisé tous les militants, et nous sommes... nous voulons aller converger vers
28 là-bas pour dire « non », pour faire entendre notre voix. C'est ce que nous avons fait.

1 Donc, s'il s'agit de cette marche, j'étais... j'étais totalement membre de cette
2 organisation de cette marche. Voilà.

3 Q. [15:12:52] Le mot d'ordre que vous avez reçu, c'était par écrit ou par oral ?

4 R. [15:12:57] Le mot d'ordre, y a... y a le mot d'ordre déjà... quand le communiqué à
5 la télévision, c'est... ou bien à la radio, ou bien dans les journaux, c'est déjà un
6 communiqué officiel, pour nous. Voilà.

7 Q. [15:13:15] Quel était ce mot d'ordre ?

8 R. [15:13:34] Le mot d'ordre était d'aller à la RTI dire aux yeux du monde que nous
9 n'acceptons pas la forfaiture, et que... de libérer la RTI pour que tous les autres
10 citoyens de la Côte d'Ivoire puissent avoir accès. Parce que la RTI, c'est... c'est des
11 médias d'État, c'était pas une chaîne privée, on pouvait pas la confisquer, voilà, sous
12 prétexte qu'on est au pouvoir, ou bien on a un pouvoir particulier. Donc, nous
13 sommes allés dire « non », et nous avons organisé les élections (*phon.*) pour aller leur
14 dire que c'est M. Ouattara qui a gagné les élections. Voilà. Et tout le monde entier
15 nous a entendus, malgré qu'on nous a brimés, malgré qu'on nous a... qu'il y a eu un
16 carnage ce jour-là.

17 Q. [15:14:28] Donc, l'ordre ou le mot d'ordre était de libérer...

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:14:30] Pardon, pardon, Monsieur le Président.
19 Pardon.

20 Q. [15:14:34] Je disais donc : le mot d'ordre, c'était de libérer la RTI ?

21 R. [15:14:39] C'est pas ce que j'ai dit. C'est pas ce que je vous ai dit. Voilà.

22 J'ai dit : c'était d'aller faire entendre autre son de cloche que ce qu'on a... on a tenté
23 de nous imposer. La télévision, c'est la télévision nationale ; tout le monde paie les
24 redevances. Une petite partie peut pas prendre cette télévision en otage et puis
25 essayer de distiller des... des venins pour... pour... pour empoisonner la
26 population.

27 On a gagné les élections ; il faut qu'on en parle. On pouvait pas changer ça à la
28 télévision. Voilà. Donc, il s'agit pas d'aller libérer quoi que ce soit.

1 Q. [15:15:13] Qui a donné les ordres ? Qui a donné les ordres ?

2 R. [15:15:19] La direction du RHDP — le rassemblement des houphouëtistes.

3 Q. [15:15:29] Et qui précisément, nommément, au sein de la RHDP a donné cet
4 ordre ?

5 R. [15:15:39] Mais le communiqué émane de la direction. Quand on vient, on fait un
6 communiqué. Vous voulez savoir... Il y a eu un communiqué ce jour-là. Il y a...
7 comment on appelle... Monsieur... comment il s'appelle... M. Guy Kaowé avec
8 M^{me} Anne Ouloto qui... puisqu'il y avait une télévision au sein du Golf qui a été
9 créée. Donc, nous... pour pouvoir voir cette télévision, on... on faisait beaucoup
10 d'acrobaties, mais on a... on a reçu l'information. Et nous avons respecté à la lettre ce
11 qui a été dit par nos responsables. Si c'était à refaire, on allait le refaire, plus de
12 1 000 fois, un milliard de fois. Voilà.

13 Q. [15:16:44] Donc, vous dites qu'il y avait des émissions qui étaient diffusés
14 depuis l'hôtel du Golf.

15 R. [15:16:54] Bien sûr.

16 Q. [15:16:55] Qui a mis sur pied cette... cette facilité, cette... pour... pour pouvoir
17 diffuser cette diffusion ? Qui a fait cela à partir de l'hôtel du Golf ?

18 R. [15:17:25] Excusez-moi, je vais faire d'autres précisions.

19 La télévision qui a été mise en place à l'hôtel Golf, qu'on appelait TCI, elle a été
20 (*inaudible*) parce qu'il y avait un blocus à la... à la RTI. Donc, il y a des millions
21 d'Ivoiriens qui étaient à travers la Côte d'Ivoire qui n'avaient plus d'informations
22 réelles. Donc, les responsables étant là-bas, ils ont pu se débrouiller pour mettre cette
23 petite chaîne privée. Et chaque fois, ceux qui même regardaient ça à travers la ville
24 d'Abidjan, je pensais qu'il fallait faire beaucoup d'acrobaties parce que si on vous
25 entendait avec cette télévision en train de la regarder, on vous abattait. Donc, bien
26 avant tout cela, lorsqu'on a fini de faire les élections et que le camp de FPI voulait
27 pas reconnaître sa défaite et toujours la RTI qui disait la parole unique, les
28 responsables ont demandé à ce qu'on se mobilise d'abord pour protéger nos

1 différents votes. On a voté, on a gagné, donc il fallait aller batailler pour... pour faire
2 ce boulot-là. Et c'est ce que nous avons fait.

3 Et après cela, la télévision étant au Golf, on nous donnait maintenant des
4 informations puisqu'on ne pouvait plus avoir accès à la RTI ; c'était bloqué par un
5 camp. Nous, notre camp a pu avoir une télévision privée maintenant pour nous
6 informer. Voilà, c'est légitime, même si on nous empêchait d'avoir accès à la
7 télévision nationale qui appartient à nous tous.

8 Q. [15:19:05] Mais comment est-ce qu'on installait cela ?

9 R. [15:19:09] Là, je ne sais pas. Je n'étais pas au Golf.

10 Q. [15:19:15] Et quel genre d'informations étaient diffusé par cette chaîne ?

11 R. [15:19:22] La réalité qui était en Côte d'Ivoire, parce que si nos responsables
12 n'avaient pas fait cela aujourd'hui, la Côte d'Ivoire allait... allait exister de nom
13 (*phon.*). S'ils n'avaient pas mis ça pour contrer, tout le monde entier écoutait la RTI
14 puisqu'on n'avait plus accès à RFI ni aux autres chaînes internationales, alors qu'ils
15 n'ont pas gagné les élections, mais c'est lui qui a la communication. Tout ce qu'on
16 voulait savoir venant de la Côte d'Ivoire, on ne pouvait que l'avoir à la RTI et à... La
17 RTI, c'était la pensée unique, et nous, les militants, on était déboussolés. Donc, moi,
18 je félicite ici les responsables du RHDP d'avoir mis ce... ce... ça en place. Voilà.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:09] Monsieur le
20 témoin, vous n'êtes pas ici pour féliciter qui que ce soit, vous êtes ici pour répondre à
21 des questions. Vous n'êtes pas ici non plus pour faire des proclamations politiques.
22 J'invite également M^e O'Shea à ne pas déclencher ce genre de réponse qui appelle
23 des réponses politiques. Contentez-vous de parler de faits.

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:20:52]

26 Q. [15:20:55] Vous... vous dites que, mis à part la TCI, cette chaîne privée qui
27 diffusait depuis l'hôtel du Golf, la RTI était le seul... la seule chaîne de télévision qui
28 diffusait des informations. Est-ce que j'ai bien compris votre réponse ?

1 R. [15:21:16] Oui.

2 Q. [15:21:20] En réalité, il y avait d'autres chaînes télévisées à l'époque ; par exemple,
3 France 24 était présente, n'est-ce pas ? Elle diffusait des informations concernant les
4 événements ?

5 R. [15:21:36] France 24 était présente, il y a combien de personnes ce qui avait accès à
6 France 24 ? Et les émetteurs coupés ? On a coupé les émetteurs chez nous. C'est de
7 cela qu'il s'agit. On n'avait pas accès à l'information de notre pays. Voilà. Donc, les
8 responsables ont mis TCI en place et je crois que ça a été une très bonne chose.

9 Q. [15:21:59] Et France 24 diffusait directement depuis le Golf hôtel, elle diffusait ces
10 informations depuis le Golf hôtel, n'est-ce pas ?

11 R. [15:22:10] Là, je ne sais pas. Je n'étais pas au Golf, donc je ne peux pas vous dire
12 qui était animateur ou pas, ou qui était présentateur de journal. Voilà.

13 Q. [15:22:24] Et qui finançait la TCI ?

14 R. [15:22:29] Je ne sais pas. Je n'étais pas au Golf, donc je vous dis encore que je ne
15 sais pas. Mais nous avons été fiers d'avoir cette télévision.

16 Q. [15:22:40] Les rebelles se servaient également de cette chaîne pour transmettre des
17 informations, n'est-ce pas ?

18 R. [15:22:50] Je n'y étais pas, à... au Golf, donc les grilles d'émissions, je ne savais pas
19 comment on... on... on mettait en place, comment on concoctait ça. Voilà.

20 Q. [15:23:04] Cela dit, vous avez vu...

21 M^e O'SHEA (interprétation) : Pardon, pardon, Monsieur le Président.

22 Q. [15:23:10] Cela dit, vous avez vu des émissions...

23 R. [15:30:13] Pardon ?

24 Q. [15:23:17] ... à la télévision... vous avez vu des émissions à la télévision de
25 rebelles ou des chefs rebelles qui parlaient à la télévision et qui paraissaient à la
26 télévision ?

27 R. [15:23:31] Sur TCI ? Non. TCI, je me rappelle, c'est M. Guy Kaowé, c'est M^{me} Anne
28 Ouloto, c'est le ministre Adjoumani et des... des... des journalistes de la RTI qui

1 s'est... qui étaient du côté du Golf, et puis il y a eu le blocus, c'est eux qui faisaient...
2 qui faisaient ces émissions. Je n'ai pas souvenance d'émission ou de guerre que les
3 rebelles présentaient. Voilà.

4 Q. [15:24:20] Vous avez dû voir des émissions diffusées à la télévision par France
5 24 et TFI (*phon.*) où l'on pouvait voir et entendre des chefs rebelles, n'est-ce pas ?

6 R. [15:24:39] Ceux qui avaient accès à... TF1 ou bien, je ne sais pas, à France 24,
7 l'émission... s'ils ont interviewé quelqu'un, vous allez voir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:59]

9 Q. [15:25:00] Aviez-vous accès à ces chaînes de télévision ?

10 R. [15:25:03] Moi, oui... Moi, oui, j'avais... à un moment, j'avais accès à TF1, j'avais
11 accès à RFI et puis ça, ça... la crise s'est accentuée, moi, je n'avais plus accès à quoi
12 que ce soit parce que je cherchais à protéger ma vie.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:25:27]

14 Q. [15:25:29] Lorsque vous étiez en train d'organiser la marche le 15... le 26 (*phon.*)
15 décembre, vous preniez vos instructions de l'hôtel du Golf, n'est-ce pas ?

16 R. [15:25:43] Les mots d'ordre venaient de nos responsables, oui.

17 Q. [15:25:49] Et les rebelles recevaient aussi leurs instructions de l'hôtel du Golf,
18 n'est-ce pas ?

19 R. [15:25:56] Ça, je ne sais pas. Je ne saurais vous le dire. Je ne saurais vous le dire.
20 Là, je ne sais pas.

21 Q. [15:26:10] Outre l'événement que vous organisiez, savez-vous si... s'il y avait une
22 autre... un autre type d'organisation le jour même concernant les soldats rebelles ?
23 Est-ce que vous êtes au courant de cela ? Simultanément, ils étaient en train
24 d'organiser la prise de la RTI le jour même. Est-ce que vous êtes au courant de cela ?

25 R. [15:26:44] Non.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:26:56] Je vais présenter des vidéos au témoin.

27 Q. [15:27:14] Monsieur le témoin, je vais vous montrer un cours extrait vidéo portant
28 la référence CIV-OTP-0064-0101, à partir de 32 mn et 49 s à 33 mn 38 s. Il s'agit du

1 journal télévisé de la RTI du 30 décembre 2010. C'est une pièce publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:00] Qui a la main ?

3 Est-ce que c'est vous qui avez la main ?

4 Maître O'Shea, est-ce que c'est vous qui avez la main ?

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:28:09]

6 Q. [15:28:10] Avant que je ne montre cette vidéo, puis-je vous poser la question

7 suivante : qu'est-ce qui était prévu au sujet de la RTI ce jour-là ? Quel était le plan au

8 juste en ce qui concerne la RTI ?

9 R. [15:28:38] Il n'y avait pas autres plans. Je vous ai dit tout à l'heure qu'il fallait

10 qu'on laisse tous les Ivoiriens intervenir à la RTI. Il y a eu une élection, il y a deux

11 camps, c'est un seul camp qui parle et l'autre camp ne doit... ne doit pas intervenir à

12 la télévision nationale. C'est de cela qu'il s'agit. Voilà. C'était de laisser tout le

13 monde donner sa... sa... sa part de vérité. Voilà. Que tout le monde ait accès à la

14 chaîne publique nationale. Voilà.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:29:16] Oui, nous avons

16 compris cela. Mais si j'ai bien compris ce que vous a demandé M^e O'Shea : quel était

17 le plan ? Quel... Qu'est-ce que vous aviez comme projet ? Vous faites la marche,

18 donc vous vous rendez jusqu'à la RTI et puis, quoi ? Qu'est-ce qui... Que se

19 passe-t-il ? Quel était le but, le but final de cette marche ? Quel était... ou quelle était

20 l'issue de cette marché-là qu'elle était censée être (*phon.*) ?

21 R. [15:29:42] Merci, Monsieur le Président

22 Le but final de cette marche, c'était d'aller protester devant la RTI pour que la RTI

23 change son... sa grille de programme qui était déjà connue où un seul camp devait

24 avoir accès à la télévision nationale. Donc, nous partons devant la RTI pour protester

25 pour qu'on prenne notre — comment on appelle — nos différents griefs en compte.

26 Voilà.

27 Je crois que c'est un signe de... de démocratie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:30:17] Fort bien. Merci.

- 1 Maître O'Shea.
- 2 M^e O'SHEA (interprétation) :
- 3 Q. [15:30:21] Le but final n'était-il pas de prendre la RTI de force ?
- 4 R. [15:30:29] Non.
- 5 Q. [15:30:35] Très bien. Je vais vous montrer l'extrait vidéo maintenant.
- 6 *(Diffusion d'une vidéo)*
- 7 Avez-vous reconnu ce clip vidéo ?
- 8 R. [15:31:45] Oui, je reconnais ceux qui interviennent.
- 9 Q. [15:31:53] Avez-vous reconnu le... l'endroit où cela a été filmé ?
- 10 R. [15:31:57] Là, je ne vois pas. Je sais qu'ils ont fait un discours.
- 11 Q. [15:32:02] Donc, vous ne savez pas où ils se trouvent ?
- 12 R. [15:32:05] Ah ! Ben, ils sont dans un jardin.
- 13 Q. [15:32:07] Mais vous ne savez pas où se trouve ce jardin ?
- 14 R. [15:32:10] Eh bien, je ne peux pas savoir, c'est pas moi qui ai filmé.
- 15 Q. [15:32:28] Et reconnaissez-vous les personnes qui parlaient dans cette vidéo ?
- 16 R. [15:32:37] Bien sûr, bien sûr.
- 17 Q. [15:32:42] Il s'agit de qui ?
- 18 R. [15:32:44] J'ai vu M. Guillaume Soro, qui était Premier ministre à l'époque, je crois.
- 19 Voilà.
- 20 Maintenant, si on veut situer les... comment on appelle, le temps, on veut bien
- 21 cadrer, je sais pas, maintenant, à quelle époque ça a été tourné. Si c'est à l'époque où
- 22 la CEI et la communauté internationale avaient reconnu la victoire de M. Ouattara,
- 23 donc c'était tout normal parce que Guillaume Soro était, à l'époque, Premier
- 24 ministre...
- 25 Q. [15:33:28] Ce n'est pas ma question du tout.
- 26 R. [15:33:32] Je peux approfondir.
- 27 Q. [15:33:32] Ce n'est pas ma question. Je vous ai posé autre chose.
- 28 R. [15:15:34] Ah ! Voilà !

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:37] (*Intervention*
2 *inaudible*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:33:39] Il semble dire que « nous parlons
4 tous en même temps... » que « vous parlez tous en même temps » (*se reprend*
5 *l'interprète*).

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:33:48]

7 Q. [15:33:49] Je vous ai juste demandé de qui il s'agissait. Quelle est la personne qui
8 parle ?

9 R. [15:33:57] Monsieur... M. Guillaume Soro.

10 Maintenant, si vous voulez pas que je continue, je sais plus comment je vais donner
11 des détails.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [15:34:12] Une petite clarification, s'il vous plaît.

13 Les choses sont importantes. La première question qui a été posée portait sur la
14 vidéo. On demandait au témoin s'il avait vu ce clip vidéo. Le témoin a dit qu'il
15 reconnaissait les gens qui intervenaient sur la vidéo. En français, en tout cas. Ça, c'est
16 sa réponse en français. Donc, il n'a pas répondu quant à la... la question de savoir s'il
17 avait vu cette vidéo-là.

18 Je voulais juste que ce soit noté au compte rendu, parce que quand on écoute
19 l'anglais, on a l'impression qu'il a déjà vu cette vidéo-là, alors que ce n'est pas du
20 tout ce qu'il a répondu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:55]

22 Q. [15:34:55] Vous avez vu cette vidéo avant aujourd'hui, vous l'aviez vue avant
23 aujourd'hui ?

24 R. [15:35:01] Je... Je... Je peux répondre ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:03] Oui, oui.

26 R. [15:35:04] Je viens de la voir maintenant. Maintenant, j'ai voulu clarifier quelque
27 chose, on m'a dit qu'il faut pas que je fasse de commentaires.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:13] Allez-y.

1 R. [15:35:15] J'ai dit : si cette vidéo a été faite avant... après que le... le... la CEI —
2 patronnée par M. Bakayoko — et la communauté internationale avait déclaré
3 M. Ouattara Président, si c'est après cela que M. Guillaume Soro, étant Premier
4 ministre, en même temps ministre de la Défense, qui a fait cette vidéo... ce discours,
5 je pense que c'est un discours officiel parce que c'étaient les autorités officielles de
6 l'époque, après les élections.

7 Voilà.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:52] Bien. Mais enfin, à
9 nouveau, c'est une évaluation de votre part. Mais maintenant, c'est consigné au
10 compte rendu.

11 Maître O'Shea, poursuivez, s'il vous plaît.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:36:05] J'aimerais, si possible, que le témoin sorte du
13 prétoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:18] Vous devez parler
15 aux juges ?

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:36:22] Tout à fait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:24] Monsieur le
18 témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît quitter le prétoire ? M. l'huissier va vous aider
19 à sortir. Vous en avez pour quelques minutes seulement.

20 Merci.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 Merci.

23 Maître O'Shea.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:36:57] Je suis certain que mon éminent confrère,
25 M. MacDonald, ne fait pas cela exprès, bien sûr que non, mais lorsqu'il se lève,
26 lorsqu'il soulève une objection à propos des propos du témoin, de ce qu'il aurait dit
27 ou de ce qu'il n'aurait pas dit, s'il pouvait faire cela en l'absence du témoin quand
28 même.

1 Un peu plus tôt ce matin... enfin aujourd'hui, j'ai posé une question et j'ai dit « qui
2 étaient les chefs des rebelles », c'était ma question, et mon éminent confrère s'est levé
3 et a dit « mais tout le monde le sait — tout le monde le sait », alors que mon but,
4 avec cette question, était tout autre. Je voulais avoir la réaction du témoin, parce
5 qu'en me basant sur les réponses précédentes qu'il avait données, je... je me disais
6 qu'il pourrait très bien dire — bon, il ne l'a pas fait —, mais qu'il pourrait très bien
7 dire « je ne sais absolument pas qui ils étaient. » Mais dès que M. MacDonald s'est
8 levé pour dire « Ben, tout le monde le sait. » disons que ça a totalement fait écrouler
9 ma stratégie.

10 Et donc, pour ce qui est de sa dernière intervention, bon M. MacDonald semble
11 comprendre que le témoin n'a pas reconnu avoir vu cette vidéo. Moi, j'ai compris les
12 choses différemment.

13 Je ne sais pas si c'est M. MacDonald qui a raison ou si c'est moi qui ai raison. Cela
14 dit, une fois que M. MacDonald se lève, prend la parole et dit « il faut bien
15 comprendre que le témoin n'a pas dit qu'il avait reconnu la vidéo » eh bien, après,
16 on voit bien comment le témoin réagit par la suite pour dire si, oui ou non, il a
17 reconnu ce... cette vidéo-là. Donc c'est ma demande.

18 Si l'Accusation souhaite soulever des objections de cette nature, cela va peut-être
19 ralentir les choses, prendre quelques minutes, mais il convient de faire sortir le
20 témoin parce que sinon, cela met à mal ma stratégie, mes questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:10]
22 Monsieur MacDonald, vous voulez répondre ?

23 Enfin, il est vrai que vous avez l'habitude de vous lever et prendre la parole sans
24 qu'on vous l'ait accordée. Et sans qu'on... vous ayez même demandé la parole ; vous
25 la prenez, cette parole.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [15:39:32] Écoutez, c'est simple. Écoutons la
27 bande remontons à la bande.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:37] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M. MacDONALD (interprétation) : [15:39:37] Si je me trompe, eh bien écoutez, je...
3 présenterais mes excuses. Mais tout le monde l'a entendu ici, en français. Tous ceux
4 qui entendent le français l'ont entendu.

5 Alors, remontons à la bande et puis, si j'ai fait une erreur écoutez, je battrai ma
6 coulepe.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:57] Non, non, c'est...
8 le problème c'est qu'avec vous c'est... c'est systématique. Je pense que c'est ça qui
9 gêne M^e O'Shea. Donc, je vous demande de vous lever, d'attendre que je vous
10 accorde la parole, et ensuite de la prendre.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:40:18] Je ne sais pas du tout si c'est moi ou lui qui a
12 raison. Moi, j'écoute le français quand même.

13 J'écoute le français et j'ai cru entendre... oui, oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:40:32] C'est votre
15 problème, vous écoutez en français, c'est pour ça que vous parlez en même temps
16 que... enfin, qu'il y a ce chevauchement entre tout le monde. Moi, j'écoute l'anglais
17 c'est plus long et j'essaie de vous arrêter avant que vous repartiez.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:40:48] Oui, oui, je comprends bien. Une minute.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Oui, merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:41:06] Pouvons-nous
22 faire revenir le témoin ?

23 Je ne sais pas où a disparu notre huissier. J'espère qu'il est dans le coin en tout cas.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:41:29] Je suis absolument confus et je présente
25 toutes mes excuses à la Chambre. Normalement, j'essaie quand même de respecter
26 une pause entre questions et réponses. Je pense que je suis assez fatigué.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:41:44] Vous n'êtes pas le
28 seul.

1 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

2 Eh bien, Monsieur le témoin, nous avons dû... nous avons eu un léger... une petite
3 discussion, entre nous, qui traitait de la procédure, principalement, certainement pas
4 de vous. Il nous reste encore 15 minutes avant de lever la séance.

5 Donc, je vous exhorte à nouveau d'être clair, précis et rapide, afin que nous
6 puissions avancer.

7 Et je vais d'ailleurs demander à M^e O'Shea de poser des questions de la sorte.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:42:42] Mais je vais m'y employer.

9 Q. [15:43:00] Saviez-vous que M. Guillaume Soro avait prononcé ces paroles et avait
10 fait ce type de déclaration identique à celle que l'on a vue dans la vidéo ?

11 R. [15:43:19] Je comprends pas la question, hein. Elle doit être précisée.

12 Q. [15:43:29] Vous avez vu la vidéo.

13 R. [15:43:33] Oui.

14 Q. [15:43:33] Vous avez vu M. Soro parlant à des personnes en uniforme militaire, en
15 leur disant « On va aller prendre la RTI. ».

16 Avez-vous... Aviez-vous entendu à l'époque, ou avez-vous entendu, depuis, qu'il ait
17 fait ce type de déclaration ?

18 R. [15:44:00] Je viens de voir votre déclaration à la RTI ; c'est un document de la RTI.
19 Maintenant je ne sais pas c'est situé quand. Maintenant je viens de voir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:17] Oui, mais la
21 question est... est différente.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) :

23 Q. [15:44:16] Oui, la question est... est différente. Bon, vous l'avez vu maintenant,
24 O.K., mais, à l'époque, est-ce que vous avez entendu soit cette déclaration-là de
25 M. Guillaume Soro, soit une déclaration de ce type faite par M. Soro, oui ou non ?

26 R. [15:44:34] Non.

27 M^e O'SHEA (interprétation) :

28 Q. [15:44:41] Et qu'en est-il d'aujourd'hui, maintenant, est-ce que vous savez,

1 maintenant, qu'il avait ce type de déclaration.

2 R. [15:44:47] Non, je viens de voir la vidéo, mais j'allais préciser pourquoi je l'ai dit.
3 S'il a fait cette déclaration après que le président de la Cour constitutionnelle « ait »...
4 le président de la CEI qui organisait les élections a donné ses... son verdict, c'est que
5 c'est normal qu'il devait le faire, puisque ça... c'est émanant (*phon.*) du Président
6 officiel de la Côte d'Ivoire. Donc, c'était la voix officielle, mais si c'est avant ça, là, je
7 ne sais pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:18]

9 Q. [15:45:18] Oui, oui, ça, on a bien entendu... on a bien compris, c'est déjà consigné
10 au compte rendu, d'ailleurs. Donc, pas besoin de répéter ce qui est déjà au compte
11 rendu.

12 R. [15:45:27] Voilà.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:45:35]

14 Q. [15:45:36] Oui, oui, alors, répondez à ma question, s'il vous plaît. Le juge
15 Président vous a posé la même question, il vous a demandé : est-ce qu'à l'époque,
16 vous saviez que Guillaume Soro faisait ces déclarations ou ce type de déclaration ?
17 Vous avez répondu non.

18 Alors, maintenant, je vous demande, aujourd'hui, ce jour, est-ce que vous étiez au
19 courant du fait que... que Guillaume Soro avait fait ces... ce type de déclaration ou
20 est-ce que vous l'apprenez ici, dans ce prétoire, pour la première fois ?

21 R. [15:46:19] C'est maintenant que je la vois.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:46:21]

23 Q. [15:46:21] Mais ce n'est pas à propos de ce que vous voyez, nous savons...?

24 R. [15:46:27] C'est maintenant que je...

25 Q. [15:46:28] Une minute, une minute, attendez, écoutez moi. Après les faits, donc,
26 entre la crise et maintenant, avez-vous appris que Guillaume Soro avait fait ce type
27 de déclaration...

28 R. [15:46:43] Non.

1 Q. [15:46:44] ... ou est-ce que vous l'apprenez aujourd'hui, pour la première fois ? Pas
2 qu'il ait fait cette déclaration ce jour-là à la télévision, mais qu'il a... qu'il avait fait ce
3 type de déclaration à l'époque. Vous l'avez appris aujourd'hui, ce jour-ci avec cette
4 vidéo ou vous l'aviez appris entre la crise et... la fin de la crise et maintenant ?

5 R. [15:47:06] Je viens de l'apprendre. Je viens de l'apprendre.

6 Q. [15:47:12] Très bien. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:47:15] Maître O'Shea.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:47:16]

9 Q. [15:47:16] Donc, vous nous dites, et vous êtes sous serment...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:47:18] (*Intervention non*
11 *interprétée*) Une minute, s'il vous plaît, si vous me permettez, Madame, Messieurs les
12 juges.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:47:22]

14 Q. [15:47:28] Donc, vous êtes en train de nous dire, et vous êtes sous serment, que,
15 jusqu'à aujourd'hui, vous ne saviez rien d'un plan qu'auraient eu les rebelles pour
16 prendre de force la RTI ? C'est... Jusqu'à maintenant, jusqu'à rentrer dans ce prétoire,
17 vous n'en saviez absolument rien ; c'est ce que vous nous dites ?

18 R. [15:47:58] Je suis... Je peux répondre ?

19 J'ai dit et je répète : j'ai reçu... nous avons reçu un communiqué émanant de nos
20 responsables du RHDP pour aller protester devant la RTI. Maintenant, la chaîne que,
21 nous, on regardait, qu'on... on... on se débrouillait pour pouvoir avoir accès, qui
22 était TCI, l'image que... de dire que Guillaume Soro a appelé les gens, je viens de
23 voir cette image aujourd'hui. Maintenant, « avait » appris si... est-ce qu'il avait dit,
24 s'il n'avait pas dit, ma déclaration — je vous répète encore —, les détails avec les
25 virgules, je ne peux pas me rappeler de tout. Mais celle-là, je sais qu'on nous a dit
26 d'aller protester devant la RTI. Maintenant, Guillaume Soro n'était pas le
27 responsable du RHDP, il n'était que ministre. Donc, je ne peux pas maintenant dire
28 que je viens de le voir ou bien si j'avais entendu s'il avait fait ou pas. On a entendu

1 beaucoup de choses, beaucoup de choses sur Guillaume Soro plus dramatiques que
2 ce que je viens de voir.

3 Donc, ça peut être possible, mais j'ai entendu encore plus dur, qu'il mangeait les
4 gens, qu'il tuait des gens, il voulait tuer Gbagbo.

5 Bon, moi, je... voilà, j'ai entendu plus pire, quoi. C'est ce que je veux vous dire. Voilà.

6 Parce que quand on vient vous dire qu'ils arrachent des cœurs des bébés pour
7 manger, c'est plus pénible que ce qu'on vient de voir à la télé... dans le truc. J'ai
8 entendu beaucoup de choses, plus que ce genre... ce genre de film-là.

9 Q. [15:50:03] Mais vous dites que vous avez entendu dire que Guillaume Soro avait
10 éventré des bébés ?

11 R. [15:50:13] Oui, les... les gens ont dit plusieurs choses sur lui. Qu'est-ce qu'on n'a
12 pas entendu ?

13 Q. [15:50:23] Qu'avez-vous entendu d'autre comme horreur sur Guillaume Soro ?

14 R. [15:50:28] Sur les rebelles, la télévision ivoirienne a toujours dit que c'étaient des...
15 des... des tueurs, des éventreurs de femmes enceintes, des gens qui faisaient des...
16 comment on appelle, des rituels sur le corps, qui.... qui... qui buvaient du sang, qui...
17 qui... Il y a eu tellement d'atrocités « dits »... Donc, quand je vois ça, ça c'est... ça, c'est
18 rien, par rapport à ce qu'on a dit à l'époque de Guillaume Soro et de ses amis. Voilà.
19 Mais, vers la fin, on sait qui est... qui est... qui... avec qui ils ont travaillé après ou
20 avant.

21 Q. [15:51:10] De toute façon, revenons à la vidéo.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : 33 mn 18 s, s'il vous plaît.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 Q. [15:51:47] Reconnaissez-vous cet homme ?

25 R. [15:51:50] Oui, c'est M. Ouattara Siaka qu'on appelle « Wattao ».

26 Q. [15:52:03] Pourriez-vous répéter le nom, s'il vous plaît, pour les interprètes qui ne
27 l'ont pas saisi ?

28 R. [15:52:10] Je dis que c'est M. Ouattara Siaka dit « Wattao », celui qui était en tenue

1 militaire. Je n'ai plus d'image devant moi, là.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:24] Moi non plus.

3 M^{me} NAOURI : [15:52:29] Monsieur le Président, l'ordinateur grâce auquel on
4 pouvait montrer les vidéos, la batterie vient de s'éteindre à l'instant. Donc, l'image
5 ne reviendra pas pour aujourd'hui, je suis confuse.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:52:41] Pas de besoin de revoir cette photo, de toute
7 façon, mais l'ordinateur est comme moi, en ce moment. On faiblit tous les deux.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [15:52:55] Nous sommes parfaitement d'accord
9 pour dire qu'il s'agit bien de cette personne. Donc, M. Wattao.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:53:05] Merci beaucoup. Mais enfin, de toute façon,
11 ce n'était pas vraiment nécessaire, mais je remercie mon confrère.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:53:13] Allez-y, Maître
13 O'Shea.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:53:15]

15 Q. [15:53:17] Quand avez-vous vu cet homme pour la première fois ?

16 R. [15:53:22] Wattao ?

17 Q. [15:53:24] Oui.

18 R. [15:53:26] Dans ma vie... Dans ma vie, à moi ?

19 Q. [15:53:28] (*Intervention non interprétée*)

20 R. [15:53:31] Je pense que c'est lors de la... les images que j'ai vues sur la rébellion.
21 Voilà.

22 Q. [15:53:38] Pourriez-vous vous donner... Pourriez-vous nous donner un... un... une
23 année ?

24 R. [15:53:44] Là, je ne peux pas. Moi, je ne suis pas date, mais je sais que j'ai vu un
25 certain... comme quoi on appelait « Wattao » qui se nomme Ouattara Siaka, Issiaka.
26 Je pense que c'est à la télévision, lorsqu'on parlait de la rébellion. Voilà.

27 Q. [15:54:06] Vous venez de nous dire, relayer certaines rumeurs que vous avez
28 entendues à propos de Guillaume Soro?

1 R. [15:54:17] Oui.

2 Q. [15:54:18] Et avez-vous entendu aussi d'autres choses sur M. Wattao ?

3 R. [15:54:23] J'ai dit sur la rébellion et Guillaume Soro en disant : on a... on a dit
4 beaucoup de choses sur eux, que c'étaient des... des gens qui pratiquaient des rites
5 sataniques, ils buvaient le sang des... des... des bébés, ils tuaient les bébés, ils
6 mangeaient leur cœur. C'était sur eux tous. Qu'est-ce que n'a-t-on pas dit ! Voilà.

7 Maintenant, entre la vérité et puis le mensonge, je crois que tout est tracé, là, parce
8 qu'on les voit aujourd'hui, ils ne mangent personne, ils ne tuent pas de bébés, ils se
9 promènent en... dans la Côte d'Ivoire, partout.

10 Je pense que c'était une... une campagne de diabolisation. Voilà. C'est tout. Comme
11 les gens savent le faire et ils continuent de le faire. Voilà.

12 Q. [15:55:13] Savez-vous où était basé Wattao ?

13 R. [15:55:17] Pendant la rébellion ? Mais il était... comment on appelle ? Je pense qu'il
14 était dans le secrétariat de... de Guillaume Soro. Si je ne me trompe pas, il devait être
15 l'adjoint de son chef d'état-major ou bien, je ne sais pas, je pense, un truc comme ça.

16 Q. [15:55:39] Savez-vous ce qui est arrivé à Guillaume Soro aujourd'hui ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:48] Écoutez, on ne
18 peut pas... on n'arrive pas à saisir le début de vos questions à chaque fois, parce que
19 vous parlez trop vite.

20 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:56:01]

21 Q. [15:56:03] Savez-vous où se trouve Guillaume Soro aujourd'hui et ce qu'il fait ?

22 R. [15:56:09] Là où on est là ?

23 Q. [15:56:12] (*Intervention non interprétée*)

24 R. [15:56:13] Aujourd'hui ?

25 Q. [15:56:15] Oui, oui.

26 R. [15:56:16] Et je pense qu'il est président de l'Assemblée nationale, mais je ne sais
27 pas, à l'instant T, qu'est-ce qui se passe à Abidjan. Ou bien ils l'ont démis ou bien il
28 est... il est devenu... je ne sais pas, mais quand je venais d'Abidjan, il était le

1 président de l'Assemblée nationale...

2 Q. [15:56:34] (*Intervention non interprétée*)

3 R. [15:59:00] ... mais, d'ici là, je ne sais pas ce qui s'est passé derrière moi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:37] Enfin, maintenant,
5 tout le monde sait. Même la Chambre.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:56:42] Oui, oui, en effet. Donc, comme je l'ai déjà
7 dit, enfin, mon but n'est peut-être pas celui auquel vous pensez, Messieurs...
8 Madame, Messieurs les juges.

9 Q. [15:56:59] Savez-vous ce que fait M. Wattao aujourd'hui ?

10 R. [15:57:05] Il est militaire, il est militaire. Maintenant, je sais qu'il est devenu
11 colonel. Maintenant, son poste exact, je ne sais pas, puisque ça ne m'intéresse pas.

12 Q. [15:57:21] Alors, si comme vous le dites, comme vous l'avez dit, il n'y a eu aucune
13 coopération entre le RDR et les rebelles, comment se fait-il que ces chefs rebelles sont
14 maintenant à... occupés à des charges fort importantes ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:57:51] Écoutez, ce n'est
16 pas une question, ce n'est pas à ce témoin de répondre. Vous lui demandez juste une
17 déduction, vous ne lui demandez certainement pas un fait.

18 R. [15:58:10] Je peux répondre ?

19 M^e O'SHEA (interprétation) :

20 Q. [15:58:10] Non, la question n'est pas autorisée. Donc, il n'y a pas plus de
21 questions.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:58:15] De plus, il est 16 heures.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:19] Tout à fait. Il est
24 16 heures. Nous devons lever la séance pour permettre aux interprètes de souffler,
25 aux sténotypistes de se reposer un peu aussi. Donc, nous allons lever la séance, mais
26 nous reprendrons lundi matin à 9 h 30...

27 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

28 Non, non. Donc, ce ne sera pas à 9 h 30, lundi, mais ce sera à 9 heures — 9 heures.

1 Donc, lundi, 9 heures.

2 Je vais demander à M. l'huissier de faire sortir le témoin.

3 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

4 Et je donne la parole au Bureau du Procureur qui a demandé la parole.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [15:59:47] Je serai rapide, et vous l'avez sans
6 doute déjà en tête.

7 Juste pour le planning, le témoin 0350 sera entendu lundi... mardi *(se reprend*
8 *l'interprète)*. Enfin, nous aimerions savoir ce qui va se faire. Les calculs ne sont
9 peut-être pas exacts, mais jusqu'à présent, on a déjà passé... enfin, la Défense a déjà
10 passé à peu près deux heures et demie avec ce témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:16] J'allais justement
12 poser la question à Madame... à M^e O'Shea.

13 À quoi peut-on s'attendre ?

14 Mais souvenez-vous, la semaine prochaine, nous allons siéger cinq jours en horaires
15 étendus, 9 heures, 16 h 30, tous les jours. Et nous voulons absolument que tous les
16 témoins soient terminés le 9 décembre.

17 Et là, je vous menace, mais si ce n'est pas... si ça semble ne pas être possible, les
18 horaires étendus se poursuivront la semaine suivante. On fera le bilan à la fin de
19 cette semaine qui vient pour voir ce qu'il en est de la semaine d'après. Mais en tout
20 cas, nous voulons terminer tous les témoins prévus à ce volet d'audience. On verra
21 ce qui se passe avec le 0106. Il y a des problèmes, mais si ces problèmes sont résolus,
22 nous voulons que tous les témoins soient entendus, y compris le 0106.

23 Maître O'Shea, d'après vous, vous en avez encore pour combien de temps ?

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [16:01:19] Écoutez, il faut... nous travaillons dans un
25 environnement quand même assez contraint, mais nous voulons représenter au
26 mieux les intérêts de notre client, mais nous allons quand même essayer, dans la
27 mesure du possible, de coopérer avec vos consignes. Bon, je n'ai pas encore fait les
28 calculs, je ne sais pas très bien ce que nous donnent ces fameux horaires étendus,

1 mais, en tout cas, si on travaillait en horaires normaux, je pense qu'on en a encore
2 pour deux séances.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:01:49] En horaires
4 étendus, c'est des volets de deux heures à chaque fois, deux heures, deux heures,
5 deux heures.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [16:01:57] Dans ce cas-là, je pense qu'une séance et
7 demie devrait suffire. Enfin, c'est une estimation mais, bien sûr, je ne peux pas
8 prendre la parole pour la Défense de M. Blé Goudé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:07] Mais bien sûr,
10 nous ne nous attendions pas à ce que vous le fassiez, mais nous allons donner
11 immédiatement la parole à la Défense de M. Blé Goudé pour savoir de combien de
12 temps ils ont besoin. Mais évidemment, tout dépendra de votre exhaustivité quant à
13 vos questions à vous, n'est-ce pas, Monsieur... Maître O'Shea ?

14 M^e ZOKOU : [16:02:23] Oui, Monsieur le Président, en l'espèce, nonobstant
15 l'exhaustivité qui sera celle de l'équipe de M. Gbagbo, nous pensons que nous
16 aurons des questions à poser, mais certainement pas autant.

17 Donc, nous évaluons cela à une séance, en principe, Monsieur le Président, en
18 espérant faire moins.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:39] Très bien. Merci
20 beaucoup.

21 Donc, je peux affirmer au Greffe que ce témoin sera terminé lundi et qu'on pourra
22 même peut-être, avec un peu de chance, commencer le suivant lundi.

23 Ceci dit, la séance est maintenant levée et nous reprendrons lundi, 9 heures.

24 Merci.

25 M. L'HUISSIER : [16:03:24] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est levée à 16 h 03)*